



TOME 4

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

01

AVANT PROPOS

01.1.

LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005. Modifiés en 2020 par la loi ASAP, les articles L. et R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme imposent que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) fassent, lors de leur élaboration ou de leur révision générale, l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique en raison de leurs incidences sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

01.2.

LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle permet de vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux a bien été identifié et que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte.

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes environnementaux de façon détaillée et exhaustive. L'attention devra porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels

le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux. Cette hiérarchisation constitue une aide à la décision car l'analyse des effets potentiels sur l'environnement des objectifs et des orientations doit être utilisée par le maître d'ouvrage pour mettre au point, voire modifier son projet d'urbanisme.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale vise à éclairer l'autorité administrative et le maître d'ouvrage sur la décision à prendre, et à informer le public et le faire participer à la prise de décision (pendant l'enquête publique).

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions.

La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus de révision du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

01.3.

LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU D'OSNY

Le processus d'évaluation a débuté dès le commencement de la révision du PLU et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones

- revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites de sensibilité environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

Nota : pour la prise de connaissance du contexte environnemental, il est demandé au(x) lecteur(s) de se reporter au TOME 2.

02

ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Cette partie explicite comment les différents documents supra-communaux et loi ont été pris en compte et ont orienté le projet de PADD et de règlement du PLU. Il permet également de justifier la compatibilité du projet avec les documents supra-communaux.

02.1.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Le PLU, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels.

Le Plan Local d'Urbanisme d'OSNY doit être compatible avec :

- le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF),
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise (CACP),
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CACP,
- le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Ainsi, au regard des orientations des documents et plans détaillés au Tome 1, le Plan Local d'Urbanisme d'OSNY s'articule avec celles-ci.

02.1.1. LE SDRIF

Dans le cadre de ses orientations, le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) met en avant plusieurs principes pour lesquels les PLU doivent nécessairement s'inscrire en compatibilité.

Au sein des grandes entités géographiques du SDRIF, OSNY a été identifiée comme appartenant à « l'agglomération centrale ». Cette catégorie correspond aux grandes polarités urbaines à conforter entre le cœur de la métropole et l'espace rural, de manière à ajuster développement urbain et préservation des espaces ouverts.

La compatibilité du PLU avec le volet 1 : RELIER et STRUCTURER

Les infrastructures de transport

Le SDRIF demande à ce que les espaces nécessaires à la réalisation des projets d'infrastructure de transport dont les tracés sont représentés fassent l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde. L'insertion des infrastructures doit veiller à maîtriser les impacts induits en termes de bruit, de pollution et de fragmentation des espaces. Enfin, la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport doit être évitée lors de leur création. La commune d'OSNY ne présente pas de projet d'infrastructure de transport au titre du SDRIF.

Les aéroports et les aérodromes

Sans objet sur le territoire.

L'armature logistique

Au sens de la CDGT, OSNY ne possède pas de site multimodal que ce soit un site d'intérêt national, métropolitain ou territorial.

Les réseaux et les équipements liés aux ressources

Comme il l'est rappelé dans le SDRIF, la région Île-de-France s'inscrit dans un contexte de forte dépendance en matière d'approvisionnement en énergie, de son stockage et son transport. Le SDRIF préconise que les terrains d'emprise qui sont affectés à ces usages soient conservés. Ce dernier demande à ce que leur accès soit maintenus et que la question du voisinage avec les autres tissus

soit traitée de façon à permettre leur coexistence. Le projet de PLU d'OSNY ne va pas à l'encontre de cette ambition.

Traversée et desservie par la ligne J du Transilien, proche des lignes A et C du RER, bordée au Sud par l'autoroute A15 / N14, la ville d'OSNY n'est pas concernée par de nouveaux projets métropolitains.

Le PLU#2 impulse, dans son contenu, une réponse compatible avec les objectifs du volet RELIER et STRUCTURER du SDRIF.

Le PADD a conforté le statut de la gare d'OSNY, visant ainsi à développer et aménager le pôle gare comme un pôle d'échanges des mobilités et des services pour faciliter les complémentarités entre les différents modes de transport. Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions spécifiques aux abords de la voie ferrée et de l'autoroute afin de ne pas obérer à court, moyen ou long termes tout projet.

La question des réseaux et équipements relatifs aux ressources, est particulièrement traitée dans le PLU#2 : le zonage a porté dans son contenu une zone favorable à l'implantation d'un équipement photovoltaïque.

La compatibilité du PLU avec le volet 2 : POLARISER et EQUILIBRER

Les espaces urbanisés

La ville d'OSNY est concernée par 2 typologies d'espaces urbanisés au sens du SDRIF :

- les espaces urbanisés à optimiser ;
- les quartiers à densifier à proximité des gares, espaces urbanisés d'ores et déjà bien desservis ou devant l'être à terme (dans l'aire d'action des gares d'Osny et de Cergy-Saint-Christophe).

Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15 % :

- de la densité humaine ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Le Porté A Connaissance précise qu'au vu des éléments du SDRIF le PLU d'OSNY devra justifier d'une augmentation de la densité de 15% à l'échelle communale.

Le calcul de la densité de référence telle que définie dans le SDRIF s'appuie sur plusieurs éléments :

- une estimation de la population communale et du parc de logements à la date d'approbation du SDRIF (fin 2013) ;
- une estimation du nombre d'emplois en 2013 ;
- une estimation de la superficie des espaces urbanisés et des espaces à vocation d'habitat à partir du Mode d'Occupation des Sols détaillée de 2012, disponible sur le site de l'IAU.

Nombre d'habitants en 2013	16 441 habitants
Nombre d'emplois (2013)	8 863 emplois
Nombre de logements (2013)	5 802,4 logements
Superficie des surfaces d'habitat (2012)	308,3 ha
Superficie des espaces urbanisés (2012)	461,5 ha

- la densité humaine des espaces urbanisés en 2013 correspond à **56,2 / ha d'espace urbanisé** (REFTER)
- la densité des espaces d'habitat en 2013 correspond à **18,08 logements/ha d'espace d'habitat** (REFTER)

La Ville a donc fait le choix d'élaborer un scénario prospectif tenant compte, à la fois :

- du potentiel de densification de son territoire ;
- de la capacité de la Ville à financer de nouveaux équipements pour répondre à une croissance attendue de la population ;
- des objectifs du SDRIF d'augmenter la densité humaine et la densité des espaces d'habitat de 15% à l'horizon 2030, soit :
 - une augmentation de 15% de la densité moyenne des espaces d'habitat devait conduire à un chiffre de 21,62 logements/ha en 2030 ;
 - une augmentation de 15% de la densité humaine devait conduire à un chiffre de 64,63 par ha d'espaces urbanisés en 2030.

Les réponses du PLU#2

Le principe de compatibilité du PLU#2 avec le volet POLARISER et ÉQUILIBRER du SDRIF a été l'une des préoccupations de la ville pour déterminer le scénario de développement du territoire. À partir d'une analyse détaillée des potentialités de projets court et moyen termes (dont un inventaire précis a été opéré - cf TOME 2), la ville a pu appréhender ses ambitions de développement au plus juste des réalités en tenant compte également des nécessités du projet de la ZAC de la Demi-Lieue, opération phare pour le territoire communautaire.

Nombre d'habitants en 2033	20 500 habitants
Nombre d'emplois (2033)	10 406 emplois
Nombre de logements (2033) au sein des espaces de 2013	7 801,4 logements
Superficie des surfaces d'habitat (2013)	308,3 ha
Superficie des espaces urbanisés (2013)	461,5 ha

La densité humaine des espaces urbanisés

Pour la période 2013-2019, la commune a accueilli **641 logements** au sein des espaces urbanisés de référence.

Pour la période 2019-2033, le PLU prévoit l'accueil de 1 703 logements dont 345 au sein du secteur Génicourt de la ZAC de la Demi-Lieue, en extension urbaine, à décompter du calcul. Soit 1 703-345 = **1 358 logements** à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, pour la période 2013-2033, la ville a et prévoit d'accueillir **1 999 logements supplémentaires** au sein des espaces urbanisés de référence (641+1 358=1 523).

La densité moyenne des espaces d'habitat en 2033 devrait ainsi être de 25,30 logements/ha. ($7\,801,4 / 308,3 = 25,30$)

Soit une augmentation de 39,9% de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Cet objectif s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du SDRIF à l'horizon 2030.

La densité des espaces d'habitat

La ZAC de la Demi-Lieue, ainsi que la Chaussée Osny sur le secteur UI au Nord de l'A15 vont permettre l'accueil de nombreux emplois. On quantifie ces emplois à environ 2 000 unités à l'horizon 2033 (40 emplois à l'hectare). Ce chiffre est ajouté au nombre d'emplois des données INSEE 2020 (8 406 emplois en 2020).

$2\,000 + 8\,406 = 10\,406$ emplois

Ainsi, pour la période 2013-2033, la ville prévoit d'accueillir 2 000 emplois supplémentaires.

soit : $(20\,500 + 10\,406) / 461,5 = 66,96$ par ha d'espaces urbanisés en 2030.

La densité humaine des espaces urbanisés en 2033 devrait ainsi être de 66,96 par ha d'espaces urbanisés

Soit une augmentation de 19,15% de la densité moyenne des espaces d'habitat.

Cet objectif s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du SDRIF à l'horizon 2030.

Les nouveaux espaces d'urbanisation

Le SDRIF identifie des nouveaux espaces d'urbanisation sur le périmètre de la commune d'Osny. Ce sont **9 pastilles de secteurs d'urbanisation préférentielle qui sont repérés sur la commune**. Huit de ces pastilles sont identifiées au niveau de la ZAC de la Demi-Lieue et du secteur de la Croix-Saint-Siméon. Chaque pastille indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que

les communes et les groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.

La commune ne présente en revanche aucun secteur d'urbanisation conditionnelle.

Le SDRIF identifie également pour OSNY des **secteurs de développement à proximité des gares**. Il s'agit de valoriser les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, ou devant l'être à terme, conformément aux objectifs du SDRIF. Sont concernés les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare représentés de façon indicative sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire par le figuré circulaire blanc. À l'horizon 2030, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée.

Enfin, OSNY ne fait partie des **agglomérations des pôles de centralité à conforter**.

Les pastilles des secteurs d'urbanisation préférentielle

Les 8 pastilles (8x25 ha = 200 ha) au Nord de la commune correspondent aux secteurs à urbaniser identifiés au zonage : les 3 sites de la ZAC de la Demi-Lieue et le secteur de la Croix Saint-Siméon.

La compatibilité du PLU avec le volet 3 : PRESERVER et VALORISER

Les fronts urbains

Le territoire d'OSNY n'est pas concerné par les fronts urbains du SDRIF.

Les espaces agricoles

Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur la carte sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert.

Dans les espaces agricoles, hormis lorsque des capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées sont prévues, sont exclus tous les installations, ouvrages et travaux autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Il importe également de maintenir les continuités entre les espaces et d'assurer les accès entre les sièges d'exploitation, les parcelles agricoles et les équipements d'amont et d'aval des filières. En outre, la fragmentation des espaces agricoles doit être évitée et lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies.

Enfin, les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole doivent être identifiés et préservés par les documents d'urbanisme locaux

La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) identifie des espaces agricoles sur la partie Nord-Ouest et de manière ponctuelle à l'Est et au Sud-Ouest. Certains de ces espaces sont concernés par des secteurs d'urbanisation préférentielle au Nord et au Nord-Est (ZAC de la Demi-Lieue - secteurs de Génicourt, Sainte-Marie et de l'Oseraie ; Secteur Chemin des Hayettes - Croix Saint Siméon).

Les orientations 1, 3 et 6 du PADD favorise la préservation et le développement vertueux de l'agriculture :

- Soutenir, diversifier et développer les activités agricoles.
- Travailler les transitions entre espaces urbains et espaces agricoles.
- Limiter la consommation et le mitage des espaces agricoles en maîtrisant le développement urbain.

Au plan de zonage et règlement écrit, les terres agricoles localisées au Nord et Est du territoire sont comme au PLU en vigueur classés en zone A sur la partie Nord-Ouest et classées en zone N depuis le Fond Saint-Antoine vers les Hayettes et la coulée verte bordant l'Est du territoire communal. Tenant compte de l'existant, le PLU classe les espaces agricoles du CDGT déjà urbanisés en zones ULc et Ue à

vocation d'activités économiques et de services (centre commercial de l'Oseraie, futur collège public du secteur Génicourt de la ZAC de la Demi-Lieue, maison d'arrêt du Val d'Oise). En compatibilité avec les secteurs d'urbanisation préférentielle de la CDGT du SDRIF, le PLU (comme au PLU en vigueur) maintient certains espaces agricoles situés en continuité des espaces urbanisés à conforter en zones à urbaniser (ZAC de la Demi-Lieue - secteurs de Génicourt, Sainte-Marie et de l'Oseraie ; Secteur Croix Saint Siméon).

Les espaces boisés et les espaces naturels

Les espaces boisés franciliens permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité, des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et de rafraîchissement de la métropole. Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts existants doivent être préservés.

Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. Ainsi, en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) identifie clairement les espaces naturels boisés de la commune (Bois de la Garenne au centre du territoire, les boisements alluviaux de la vallée de la Viosne, ceux des Pâtis et ceux d'une partie du Fond Saint-Antoine).

Les orientations 1.1. et 1.2. du PADD et l'OAP thématique TVB préservent et mettent en valeur la trame verte du territoire : préservation des réservoirs de biodiversité que représentent les grands ensembles naturels notamment la forêt de la Garenne et la vallée/ripisylve de la Viosne (sous-trame boisée). Au plan de zonage et règlement écrit, ces boisements sont classés en zone N et en EBC/EPP. Tenant compte de l'existant, le PLU classe certains espaces boisés/naturels du CDGT déjà urbanisés en zones U et recale la protection des boisements existants en EBC ou EPP.

L'orientation 1.3. du PADD intègre le développement urbain au paysage et à l'environnement, notamment dans les lisières urbaines en lien avec les espaces agricoles et forestiers. Les articles A-1.1 et N-1.1 du règlement écrit interdisent toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements, à l'exception des bâtiments à destination agricole, dans une bande de 50 m en lisière d'un massif boisé de plus de 100 hectares.

Les espaces verts et les espaces de loisirs

Les espaces verts et les espaces de loisirs, regroupent des espaces d'emprise variable dont un grand nombre remplit aujourd'hui des fonctions environnementales importantes, telles que capacité d'expansion des crues, rafraîchissement des quartiers, préservation de la biodiversité en milieu urbain, etc. Ils sont un élément indispensable à la ville vivable et sont constitutifs de son intensité. Ils participent également au développement de l'offre touristique et à l'attractivité régionale.

Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.

Le territoire d'OSNY est concerné par des espaces verts et espaces de loisirs existants ou à créer identifiés par le SDRIF : Parc de Grouchy, espace vert du lac des Cascades, alignements de la Chaussée Jules César bordant l'A15 jusqu'à la plaine des Sports Gaston Michel.

Les orientations 1.1. et 1.2. du PADD et l'OAP thématique TVB préservent et mettent en valeur la trame verte du territoire :

- Préservation des réservoirs de biodiversité que représentent les grands ensembles naturels notamment le parc de Grouchy, mais également préservation et qualification des espaces naturels et espaces de respiration du tissu urbain (sous-trames boisée et herbacée des espaces relais de biodiversité). Au plan de zonage et règlement écrit, le parc de Grouchy est classé en zone N et en EPP et les différents parcs urbains boisés ou non sont classés en EPP.
- Préservation de la trame des alignements d'arbres remarquables. Au plan de zonage et règlement écrit, ce sont 69 alignements remarquables d'arbres qui sont protégés pour un linéaire de plus de 10km.

Les continuités : espaces des respiration, liaisons agricoles et forestières, continuités écologiques, liaisons vertes

Comme il l'est évoqué dans le SDRIF, la préservation d'unités d'espaces ouverts ne suffit pas pour assurer la viabilité des activités agricoles et forestières et la pérennité des écosystèmes. Pour assurer leur fonctionnalité, il importe de pérenniser des continuités entre ces espaces et aussi de garantir leurs accès aux hommes (circulations agricoles, forestières ou des liaisons vertes).

A OSNY, le SDRIF identifie une liaison verte (V) traversant le Sud du territoire le long de la Chaussée Jules César, ainsi qu'une liaison verte (V) joignant cette dernière depuis le collège La Bruyère vers la gare RER de Cergy-Saint-Christophe puis vers les espaces verts du jardin des Droits de l'Homme et l'Oise.

Les orientations 1.2. et 4.2. du PADD et l'OAP thématique TVB préservent la trame verte du territoire et mettent en valeur le maillage des continuités douces :

- Préservation et qualification des espaces naturels et espaces de respiration du tissu urbain (sous-trames boisée et herbacée des espaces relais de biodiversité). Au plan de zonage et règlement écrit, les différents parcs urbains boisés ou non sont classés en EPP.
- Préservation de la trame des alignements d'arbres remarquables. Au plan de zonage et règlement écrit, ce sont 69 alignements remarquables d'arbres qui sont protégés pour un linéaire de plus de 10km.
- Compléter le maillage des itinéraires cyclables et pédestres pour mieux développer la

mobilité durable. Les sentes piétonnes existantes sont conservées et les articles 1.2.2. des différentes zones rappellent qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins et sentes identifiés au plan de zonage.

Les deux liaisons vertes identifiées par la CDGT du SDRIF sont donc bien identifiées et garanties par le PLU.

Le fleuve et les espaces en eau

Le territoire d'OSNY n'est pas concerné par le fleuve et espaces en eau identifiés par le SDRIF.

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU d'OSNY est compatible avec le SDRIF.**

02.1.2.

LE SCOT DE CERGY-PONTOISE

Le Schéma de Cohérence Écologique Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est un document de planification stratégique au niveau de l'agglomération. Il expose d'abord un diagnostic du territoire et établit les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipement et de services au regard des prévisions économiques et démographiques. Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCoT a été adopté par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise le 29 mars 2011, il n'est donc pas intégrateur.

Le PLU d'OSNY prend en compte les dispositions (règles et recommandations) thématiques du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT comme suit :

Dispositions du DOG du SCoT	Prise en compte dans le PLU
ORIENTATION 1.1 : ANCRER L'AGGLOMÉRATION DANS LES FLUX RÉGIONAUX ET EUROPÉEN	
L'inscription de Cergy-Pontoise dans le réseau des pôles d'attraction de l'Île-de-France et du bassin parisien fait de l'agglomération une polarité structurante et un lieu d'articulation déterminant pour le développement d'un territoire qui s'étend au delà de ses limites administratives. Concernant OSNY, le SCOT vise l'amélioration du service et des fréquences du Transilien.	La commune d'OSNY dispose d'une gare desservie par le Transilien J qui relie la gare Saint-Lazare à Paris. Son PADD vise à renforcer cette gare et l'OAP Centre-Ville inclue la gare dans la polarité principale de la ville à conforter et dynamiser.
ORIENTATION 1.2 : CONFORTER LA CENTRALITÉ D'AGGLOMÉRATION	
Cergy-Pontoise est une agglomération multipolaire composée de centralités qui, malgré des histoires particulières se sont développées de manière complémentaire, créant une agglomération structurée et attractive. Ainsi, le renforcement de la centralité de Cergy-Pontoise est une condition essentielle du développement et de l'attractivité économique et résidentielle de l'agglomération. Il repose sur la création d'une offre de logement, le confortement de la dimension régionale du pôle commercial, la production d'immobilier tertiaire, le soutien au développement de l'enseignement supérieur, le développement de l'intermodalité (RER, gare bus, circulations douces).	La commune d'Osny participe à la création d'une offre de logements diversifiée. Elle travaille au soutien de la diversification et de l'élargissement du tissu économique de l'agglomération par la mise en place de zone à urbaniser à destination d'activités économiques. Aussi, l'intermodalité est une thématique largement encouragée dans le projet communal.

ORIENTATION 1.3 : DÉVELOPPER LE CAMPUS ET L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le développement du pôle d'enseignement supérieur et de recherche constitue un enjeu majeur pour Cergy-Pontoise. La Communauté d'agglomération doit créer les conditions du développement d'une « vie étudiante » de qualité, afin de conforter son attractivité, et afin d'assurer le développement de l'enseignement supérieur.

Le SCoT favorise le développement des démarches et actions visant le rapprochement des établissements de recherche et d'enseignement supérieur au sein du campus cergypontain. La qualité de la desserte par les transports et les conditions d'accueil et de logement de la communauté étudiante, sont des leviers essentiels pour le développement et l'attractivité de la ville-campus. L'organisation du réseau de transport collectif et de circulations douces concourra au renforcement de leur interconnexion entre équipements et aux équipements sportifs, culturels et de loisirs de l'agglomération.

Le PADD de la commune vise une meilleure qualité de la desserte en transports collectifs en termes de fréquence et d'aire de desserte. Le maillage doux du territoire est une préoccupation importante au sein du PADD et est traduite réglementairement, par la présence d'emplacement réservés dédiés et la mobilisation de l'article L151-38 du code de l'urbanisme pour protéger les cheminements existants.

Lorsque cela est compatible avec la nature de la zone, le règlement du PLU autorise les constructions et installation à destination d'hébergement et ce notamment pour permettre l'accueil de résidences étudiantes. Un secteur Ne est aussi dédié à l'enseignement.

ORIENTATION 1.4 : CONFORTER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS DE RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN

L'inscription de Cergy-Pontoise dans le réseau des pôles d'attraction de l'Île-de-France et du bassin parisien fait de l'agglomération une polarité structurante et un lieu d'articulation déterminant pour le développement d'un territoire qui s'étend au-delà de ses limites administratives. Pour affirmer sa place dans le réseau métropolitain, Cergy-Pontoise pourra s'appuyer notamment sur l'offre d'équipements de niveau régional.

Si le SCOT ne site aucun équipement structurant de l'agglomération concernant OSNY, la commune n'en est pas moins pourvue.

Elle entend d'ailleurs :

- Maintenir le bon niveau d'équipements sportifs, culturels, sociaux, scolaires, administratifs.
- Maintenir et développer l'action communale visant à apporter une réponse aux différentes situations de handicap quel qu'il soit pour une ville véritablement inclusive.
- Appréhender les besoins futurs notamment pour les plus jeunes et les personnes âgées en apportant une offre spécifique.
- Conforter l'implantation d'équipements à vocation médicale pour renforcer la polarité soins de la ville.
- Conforter les polarités d'équipements sportifs du territoire et notamment la Plaine des Sports et le secteur Christian Léon.

Cela est d'ailleurs renforcé par la création d'une zone dédiée aux équipements, la zone UE, permettant leur adaptation plus aisée en fonction des besoins.

ORIENTATION 2.1 : SECTEURS D'INTENSIFICATION URBAINE

Cergy-Pontoise est une agglomération polycentrique. Cette organisation à partir de noyaux urbains existants de plus ou moins grande importance et la constitution progressive de centres secondaires permet au territoire de présenter une armature urbaine diversifiée, et riche d'identités différentes.

Ces secteurs proches des gares du réseau ferré rassemblent aussi souvent un nombre important d'équipements (scolaires, commerces, culture, sports et loisirs). Ils offrent des opportunités d'intensification des usages urbains (densité, mixité des fonctions urbaines) favorisant une utilisation plus équilibrée des transports collectifs tout au long de la journée.

Le SCoT prescrit sur ces secteurs des objectifs :

- de mixité fonctionnelle entre logement, activités économiques, équipements publics, services et commerces ...
- de mixité sociale, telle que définie par le PLH,
- d'intensité urbaine, reposant sur la notion de densité d'usage (habitat, emplois, commerces, services, équipements).

Le centre ville d'OSNY fait partie des secteurs d'intensification urbaine de l'agglomération.

Le PADD entend assurer un développement urbain compact, durable, maîtrisé et équilibré. Pour cela la commune engage une réflexion sur la mutation urbaine de son centre ville afin d'y mettre en œuvre des projets intégrés au site. Ce projet est cadré par une OAP sectorielle qui vise à redynamiser, mais aussi préserver le cadre de vie de cette polarité.

Cette mutation est aussi encouragée par le règlement de la zone UA qui permet le long de la rue Aristide Briand, des hauteurs et des règlements d'implantation favorables à un renouvellement urbain.

ORIENTATION 2.2 : SECTEURS DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Cergy-Pontoise s'est développée au travers du projet de ville nouvelle, initié par l'Etat dans les années 60. Aujourd'hui pôle d'habitat, d'équipements, universitaire et économique, doté d'une gouvernance qui mobilise l'ensemble des acteurs locaux, Cergy-Pontoise est confrontée aux problématiques de renouvellement urbain de plusieurs de ses quartiers. Plus généralement, on assiste à un rééquilibrage entre les enjeux de croissance urbaine et les enjeux de renouvellement de la ville sur la ville. L'identification de ces secteurs traduit l'importance accordée par le projet de territoire de l'agglomération à la valorisation et à la requalification des quartiers existants.

La commune n'est pas concernée par un secteur de renouvellement urbain identifié au SCOT.

ORIENTATION 2.3 : SECTEURS DE CROISSANCE URBAINE

Le SCoT identifie parmi les secteurs de croissance urbaine les secteurs de développement inscrits dans les schémas directeurs antérieurs de Cergy-Pontoise. Il s'agit, pour la plupart, des secteurs de réserves foncières publiques constituées dès les premières années de la ville nouvelle. Leur aménagement nécessitera de gérer des contraintes parfois importantes liées aux infrastructures et aux réseaux, à la nature des sols et à la topographie. La réalisation de ces projets s'inscrit dans la poursuite du projet et dans la réponse aux problématiques d'une ville constituée, symbolisant par là l'achèvement de la ville nouvelle.

La commune est concernée par des secteurs de croissance urbaine à l'échelle du SCoT. Il s'agit de la Chaussée Osny au sud du territoire, du secteur de la Croix Saint-Siméon ainsi que des secteurs de la ZAC de la Demi-Lieue qui sont tous en zone U ou AU au PLU#2 et figurent parmi les secteurs récepteurs de la croissance urbaine, à la fois d'habitat et d'activités au sein du PADD.

ORIENTATION 3.1 : ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le SCoT concourt au renforcement de la capacité du territoire à animer les parcs d'activités et à accompagner les activités économiques vers une nouvelle ère «post-carbone». A travers les observatoires mis en place dans le cadre du SCoT, la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise veillera à la production d'une gamme élargie de surfaces afin de faciliter le parcours des entreprises sur le territoire, de l'incubation ou la pépinière d'entreprise aux grandes unités productives, en passant par les petites et moyennes entreprises (PME-PMI).

L'axe 3 du PADD vise à conforter les atouts économiques de la commune dans leur diversité et de façon respectueuse de l'environnement. Pour participer à l'effort communautaire, la commune prévoit de nouvelles zones d'activités économiques. Aussi, son règlement propose une sectorisation des types d'activités afin de permettre leur diversité. Enfin les zones mixtes (habitat/activités) permettent l'installation de nouvelles activités économiques compatibles avec le caractère résidentiel des zones et ce afin d'assurer la mixité fonctionnelle du tissu et de diversifier les types d'activités.

ORIENTATION 3.2 : L'ARMATURE COMMERCIALE DU TERRITOIRE

Le commerce doit être pris en compte dans la définition des orientations stratégiques pour l'organisation du territoire, dans une logique de développement économique, mais aussi comme facteur d'organisation urbaine et de vie sociale.

Le PLU#2 prévoit des zones d'activités dédiées au commerce. Aussi au sein du tissu résidentiel, les poches de commerces existantes ont été identifiées afin de les protéger au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme. Enfin les zones mixtes du territoire permettent l'implantation de commerces à condition qu'ils soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

ORIENTATION 3.3 : MAINTIEN DES ESPACES AGRICOLES ET DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE PÉRIURBAINE : LES ZONES ENVIRONNEMENTALES A VOCATION AGRICOLE ET LES ZONES AGRICOLES À PRÉSERVER DE L'URBANISATION

Le SCoT a pour objectif premier de réserver à l'usage agricole les terres présentant le meilleur potentiel agronomique, puis de valoriser leur intérêt écologique, paysager et social.

Les terrains identifiés sur la carte des espaces agricoles à préserver doivent être maintenus dans leur affectation. L'exploitation agricole, quelque soit sa nature, doit pouvoir s'y poursuivre et évoluer. Cela concerne notamment l'exploitation des sols mais aussi les bâtiments et installations nécessaires à l'exercice de l'activité, y compris les activités de cueillette, marché à la ferme, vente de produits d'élevage, maraîchers ou horticoles.

Espaces agricoles présentant un intérêt environnemental au titre de la trame verte et bleue (concerne OSNY) : Les terres agricoles situées à l'intérieur des espaces tampons à préserver au titre de la trame verte et bleue, peuvent recevoir des aménagements favorisant la diversification des écosystèmes, les continuités écologiques et les circulations douces. En cohérence avec les objectifs de biodiversité, le SCoT recommande le développement sur ces sites des cultures biologiques et l'élargissement de certains chemins agricoles pour créer des « coulées vertes » (formations prairiales, haies arbustives).

Les exploitations agricoles en zone urbaine : Les PLU ne doivent pas compromettre l'adaptation et l'extension des bâtiments d'exploitation agricole en zone urbaine.

L'orientation 3.3. du PADD favorise la préservation et le développement vertueux de l'agriculture et permet la diversification des activités agricoles :

- Maintien des terres agricoles existantes
- Encouragement de la diversification de l'agriculture dans une approche éco-responsable des modes de production
- Encouragement d'un développement des circuits courts et de la consommation de produits alimentaires locaux.

Au plan de zonage, les terres agricoles localisées au Nord et à l'Ouest du territoire repérées par au SCoT comme «espaces agricoles à préserver» sont classées en zone A, celles «présentant un intérêt environnemental au titre de la trame verte et bleue» ainsi que les «espaces tampons» sont classées en zones N et A, renforcées par la préservation des continuités écologiques identifiées au PADD et dans l'OAP TVB. Le règlement écrit des zones A et N autorise les bâtiments agricoles. Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces agricoles du SCoT.

L'axe 4 du PADD entend préserver les sentiers dans le paysage agricole et naturel et reconstituer et mailler les sentiers et chemins pédestres des zones agricoles. Les chemins et sentes piétonnes existantes sont conservées et les articles 1.2.2. des différentes zones rappellent qu'il est interdit de porter atteinte à la continuité des chemins et sentes identifiés au plan de zonage.

Concernant les exploitations agricoles en zone urbaine, le règlement de la zone UAb (hameau d'Immarfont) autorise les ICPE agricoles sous conditions (article 2.1.2).

ORIENTATION 4.1 : DÉVELOPPER LA DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN

Dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles, l'amélioration de l'offre en transports en commun est un enjeu primordial. Le SCoT propose de coordonner aussi souvent que possible la création de logements et d'emplois, et la desserte en transports en commun du territoire.

La commune entend continuer à encourager le développement l'offre de transports collectifs que ce soit d'un point de vue de la desserte ou de la fréquence. Aussi les principales zones de renouvellement urbain ou de densification de l'enveloppe urbaine se trouvent à proximité de la gare.

ORIENTATION 4.2 : DÉVELOPPER LES CIRCULATIONS DOUCES	
Le SCoT s'inscrit dans l'objectif global d'augmentation de l'usage des modes actifs à l'échelle de l'agglomération	L'orientation 4.2 du PADD vise à «FAVORISER ET ENCOURAGER LES PRINCIPES DE L'ÉCO-MOBILITÉ, DÉVELOPPER LE MAILLAGE DES MOBILITÉS DOUCES». Cette ambition est portée au sein du règlement par la création d'emplacement réservés sur la voirie pour un meilleur partage des modes et une meilleure sécurisation des déplacements. Aussi, l'article L151-38 du code de l'urbanisme a été utilisé afin de protéger le maillage existant de liaisons douces de la commune. Les OAP sectorielles du territoire visent aussi à créer de nouveaux cheminement au sein de secteurs concernés.
ORIENTATION 4.3 : FAVORISER LA MOBILITÉ POUR TOUS	
L'intégration des personnes handicapées dans la société s'inscrit dans les principes de solidarité et de cohésion sociale visés par les politiques publiques communautaires. La trame viaire et le traitement des différents espaces publics devront assurer leur déplacement sans contraintes.	L'orientation 5.3 du PADD entend maintenir et développer l'action communale visant à apporter une réponse aux différentes situations de handicap quel qu'il soit pour une ville véritablement inclusive. Cela passe aussi par les mobilités.
ORIENTATION 4.4 : QUALIFIER LA TRAME VIAIRE D'AGGLOMÉRATION	
Le SCoT propose de requalifier progressivement les voiries dont le caractère routier ou autoroutier ne correspond plus à leurs usages et à leurs inscriptions urbaines. La RD915 à Osny au droit de la ZAC de la demi-Lieue fait partie de la liste.	Le PADD entend engager la requalification de la RD915 en Boulevard urbain afin d'en apaiser la circulation et quelle ne figure plus parmi les fractures physiques du territoire.
ORIENTATION 5.1 : ESPACES BOISÉS ET ESPACES OUVERTS À PRÉSERVER	
Le SCoT repère et protège les massifs boisés et forestiers structurant la trame verte de l'agglomération ainsi que des espaces ouverts (prairies). Un certain nombre de ces espaces constituent des réservoirs de biodiversité et présentent un intérêt patrimonial majeur. Il s'agit principalement de zones naturelles boisées ou humides, dont le massif boisé de l'Hautil. Les autres espaces ne jouent pas de rôle important en tant que source de biodiversité mais jouent un rôle significatif pour la dispersion des espèces et la connexion des zones d'intérêt majeur. Le SCoT prévoit que l'ensemble de ces espaces demeure inconstructible et recommande la mise en place et la poursuite de politiques de conservation et de gestion adaptées, afin de protéger et gérer durablement les principaux habitats et milieux naturels d'intérêt écologique.	Les orientations 1.1. et 1.2. du PADD et l'OAP thématique TVB préservent et mettent en valeur la trame verte du territoire : préservation des réservoirs de biodiversité que représentent les grands ensembles naturels notamment la forêt de la Garenne et la vallée/ripisylve de la Viosne (sous-trame boisée). Au plan de zonage et règlement écrit, ces boisements sont classés en zone N et en EBC/EPP. Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces.

ORIENTATION 5.2 : MILIEUX AQUATIQUES À PRÉSERVER	
Les cours d'eau et les zones humides (boisements et prairies) devront être préservés.	L'orientation 1.2. du PADD préserve et met en valeur la trame bleue du territoire : - Préserver, valoriser voire reconstituer les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité (vallée et ripisylve de la Viosne). - Préserver mares, plans d'eau et cours d'eau pour valoriser la trame bleue du territoire.
Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues.	L'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais fixe des orientations relatives à la trame bleue (cours d'eau, mares, zones humides) : - Les cours d'eau et leurs berges devront être renaturés ; - Maintenir en priorité les zones humides et mares dans leur emprise actuelle ; - Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : assèchement des zones humides, écluse, barrage, route, remblai... - Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues. - Une bande d'au moins 5 mètres de large devra être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non déjà artificialisées. - Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau). En l'absence de ripisylve, créer un filtre végétal au sein des zones humides.
Une bande d'au moins 5 mètres de large devra être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non déjà artificialisées.	Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces aquatiques.
Le SCoT prévoit d'éviter la densification de l'urbanisation des Fond de vallée (constructibilité limitée aux agrandissements mesurés des constructions existantes).	Classés en zones N et A, les Fond de vallées (Viosne, Garenne, Fond St Antoine) ne sont pas urbanisables dans le PLU.



ORIENTATION 5.3 : ESPACES TAMPONS À PRÉSERVER

Le DOG identifie des espaces tampons autour des zones naturelles d'intérêt patrimonial. Dans ces espaces tampons, le SCoT favorise la diversification des milieux (prairies, bosquets, vergers) et promeut une gestion alternative des terres agricoles (polycultures, agriculture biologique) afin de maintenir des espaces de qualité en périphérie des sites naturels.

Les espaces tampons ne doivent pas être urbanisés mais peuvent recevoir des équipements ponctuels rendus nécessaires par les activités agricoles existantes, ainsi que tout aménagement favorisant la diversification des écosystèmes et les continuités écologiques.

Peuvent être autorisés dans ces espaces, les équipements liés à une ouverture au public, la création de pistes cyclables ou cavalières et l'aménagement de bassins et autres équipements pour la régulation des eaux, ainsi que la création de voirie, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour permettre des franchissements par la faune (concept d'éco-route).

Ces aménagements devront se faire en limitant le mitage de l'espace, en évitant le fractionnement par des clôtures et en favorisant la bonne intégration écologique des infrastructures.

L'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais fixe des orientations relatives à la sous-trame ouverte de la trame verte : l'OAP reprend intégralement les orientations du DOG.

Ces espaces tampons sont classés en zones N et A au plan de zonage du PLU ; ceux qui sont boisés sont classés en EBC/EPP. Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces.

ORIENTATION 5.4 : CORRIDORS À RECONSTITUER OU AMÉNAGER

Ils doivent être préservés de l'urbanisation. Dans la mesure du possible, l'activité agricole devra être maintenue. Cependant, des aménagements devront être réalisés (création d'une mosaïque d'habitats associant prairies, haies, bosquets et vergers) afin de restaurer leur rôle de corridor biologique. Ces zones peuvent être aménagées en promenades et recevoir divers équipements, y compris des voiries, sous réserve de limiter les effets de coupure.

OSNY est concerné par un espace de liaison (n°4) Corridor Bois de la Garenne / Fond Saint-Antoine.

L'orientation 1.2. du PADD et l'OAP thématique TVB préservent et mettent en valeur la trame verte du territoire : Consolider et reconstituer les trames vertes et bleues du territoire.

L'espace de liaison (n°4) entre le bois de la Garenne et le Fond St Antoine est identifié dans l'OAP TVB comme continuités écologiques à conforter, corridor d'obscurité (trame noire), et est classé au plan de zonage en zone A garantissant ainsi la pérennité de ce corridor. Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces.

ORIENTATION 6.1 : INSERTION PAYSAGÈRE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

Le SCoT définit les secteurs de projet situés en entrée de l'agglomération ou en dehors des parties actuellement urbanisées, où s'appliquent les dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme :

- L'autoroute A15, depuis la limite est de d'agglomération jusqu'à l'échangeur A15 / RN184, au droit du quartier de Liesse à Saint-Ouen-l'Aumône.

- L'autoroute A15 au droit des sites des Linandes et de la Chaussée à Puiseux-Pontoise et Osny.

- La RD14, depuis la limite ouest d'agglomération jusqu'à l'échangeur RD14 / A15, au droit du secteur de projet Columbia – Mirapolis.

- La RD915, depuis la limite nord de l'agglomération jusqu'au centre commercial de l'Oseraie à Osny, au droit du secteur de projet du grand Oseraie.

Il s'agit de promouvoir une urbanisation de qualité sur ces sites, généralement situés en entrées de villes.

Aux abords de l'A15 et de la RD915, les alignements d'arbres et espaces paysagers remarquables ont été identifiés et sont à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Le PADD entend engager la requalification de la RD915 en Boulevard urbain afin d'en apaiser la circulation et quelle ne figure plus parmi les fractures physiques du territoire. cela passe aussi par l'intégration paysagère de la voie au sein du tissu existant.

L'OAP de la ZAC de la Demi-Lieue présente des orientation relative à l'intégration paysagère des futurs projets à proximité de la RD915 avec notamment des espaces tampons végétalisés le long de la départementale.

ORIENTATION 6.2 : ENTRÉES D'AGGLOMÉRATION ET TRANSITION VILLE/CAMPAGNE

Du fait de sa morphologie particulière, l'agglomération présente un linéaire important de façades urbaines en contact direct avec les emprises agricoles.

Cette situation génère une mise en scène de la ville, au travers de vues lointaines, qui rend plus importante qu'ailleurs la question de la transition paysagère ville / campagne.

Le SCoT propose de prendre en compte la gestion de cette interface entre ville et campagne dans l'aménagement des secteurs de croissance urbaine.

La qualité des entrées de ville est un élément trait au sien du PADD comme une ambition importante d'autant plus que la commune d'Osny jouxte le Vexin. Le PADD vise aussi la préservation des lisières naturelles ou agricoles pour une meilleure intégration paysagère et pour limiter les nuisances des pratiques agricoles. Le traitement qualitatif des lisières de l'enveloppe urbaine donnant sur le grand paysage est aussi identifié au PADD.

ORIENTATION 6.3 : VALORISER L'OISE DANS LA VILLE

Territoire non concerné

-

ORIENTATION 7.1 : ÉNERGIE ET RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE

L'agenda 21 - Plan Climat Territorial	La prise en compte par le PLU de cette thématique est traitée plus loin au paragraphe Q2.2.2. La prise en compte du PLAN Climat, Air et énergie (PCAET) de la CACP.
Mettre en œuvre un éclairage public respectueux des enjeux environnementaux	L'axe 1 du PADD intègre le développement urbain au paysage et à l'environnement en veillant à préserver et restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne en travaillant sur les questions de trame noire. Cette préoccupation est intégrée dans l'OAP TVB - Corridors et réservoirs d'obscurité : En superposant les données d'éclairage aux données de la trame verte et bleue, il apparaît que la trame noire présente une fragmentation particulièrement importante, avec des réservoirs de biodiversité majoritairement isolés les uns des autres par la présence de lumière à l'échelle de l'agglomération. OSNY est néanmoins relativement préservée. Effectivement, elle fait partie de l'arc Ouest de l'agglomération qui abrite les principaux réservoirs de biodiversité forestiers et réservoirs d'obscurité. Cet ensemble connecté forme un corridor d'obscurité considéré comme majoritairement fonctionnel, en lien avec la plaine agricole connexe, bien que celle-ci présente peu d'éléments paysagers intéressants pour le transit des chauves-souris. Les principales orientations de l'OAP visant à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique de cette trame noire sont les suivantes : - Réduire la surface éclairée au sol en utilisant des points de lumière dont le faisceau lumineux est dirigé vers le bas. - Réduire la plage horaire d'allumage de l'éclairage.

ORIENTATION 7.2 : LA PRÉSERVATION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Qualité de l'air :	L'axe 2 du PADD a pour objectif de faire de la ville d'OSNY un territoire exemplaire en matière d'écologie urbaine et d'œuvrer à travers son orientation 2.2 pour un territoire soucieux de la santé et du bien-être : - Améliorer la qualité de l'air et contribuer à la limitation des GES en assurant la promotion du développement des modes de transports peu ou pas polluants et en développant l'installation de bornes de recharges électriques. - Développer les aménagements dédiés aux modes doux.
La valorisation et l'optimisation des transports collectifs contribueront à préserver et à améliorer la qualité de l'air en limitant les rejets liés en majorité aux flux de circulation automobile.	L'axe 4 du PADD cherche à développer l'accessibilité et favoriser la mobilité pour tous en s'attachant à développer les mobilités durables : - Orientation 4.1. : Améliorer la qualité des déplacements sur le territoire (développement l'offre de transport collectif, partage de la voirie et de l'espace public, sécuriser la circulation en limitant la vitesse) - Orientation 4.2. : Favoriser et encourager les principes de l'écomobilité, développer le maillage des mobilités douces (cycles, piétons, covoiturage) - Orientation 4.3. : Encourager l'intermodalité avec le pôle gare comme un pôle d'échanges des mobilités et des services et ainsi faciliter les complémentarités entre les différents modes de transport). L'orientation 6.4. du PADD encourage les projets d'amélioration et de rénovation de l'habitat, notamment dans les quartiers où l'on recense un habitat dégradé et ne répondant pas aux normes.
Les politiques d'amélioration de l'habitat doivent viser l'amélioration de la qualité de l'air des immeubles dégradés.	
Diminuer l'exposition au bruit des personnes	Champ d'application du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la CACP. Les axes 2 et 4 du PADD prennent en compte les nuisances sonores dues aux infrastructures routières et ferroviaires et œuvre à la limitation des nuisances sonores en prenant en compte le bruit dès la conception des projets d'aménagement, en diminuant les vitesses de circulation dans les quartiers résidentiels. Au règlement écrit, les articles 2.1. de toutes les zones du PLU prévoient des mesures afin de diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores dans les secteurs exposés (isolation acoustique réglementaire). Les articles 1 et 2 encadrent les constructions et installations aux conditions qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières. De larges marges de recul vis-à-vis des axes les plus bruyants sont portées au règlement graphique des zones concernées et s'imposent aux reculs imposés de façon écrite dans le règlement.



Déchets	Champ d'application du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés. Au règlement écrit, les articles 9.4. traitent des obligations en matière de gestion des déchets.
La pollution des sols	Territoire concerné par 18 sites ICPE, 2 sites BASOL et 31 sites BASIAS identifiés sur la commune. En cas de cessation d'activité et de renouvellement urbain, des études de sols adhoc seront diligentées pour ces secteurs.

ORIENTATION 7.3 : LA PROTECTION DES RESSOURCES	
Protection des périmètres de captage d'eau potable	Des captages d'eau potable sont présents à OSNY et font l'objet de périmètres de protection immédiats et rapprochés (Arrêté préfectoral de DUP du 30 novembre 1987 relatif aux captages dits « Le Parc » et « Missipipi »). Ces périmètres de protection délimités constituent des servitudes d'utilité publique AS1. Le PLU ne prévoit aucune extension nouvelle de l'urbanisation dans ou aux abords de ces périmètres. Au plan de zonage et règlement écrit, les périmètres sont classés en zones N et A, doublé de de prescriptions de protection des cours d'eau, zones humides et boisements. Les articles 1 et 2 satisfont les prescriptions de DUP en ce qu'ils interdisent des constructions, installations, ouvrages et travaux susceptibles de ne pas garantir l'intégrité qualitative de l'aire de captage et autorisent sous conditions des constructions, installations, ouvrages et travaux sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant. Concernant le maintien de la qualité des eaux de surface et souterraines et des milieux aquatiques, le règlement cadre les modalités de gestion des eaux usées (articles 9.2.) et des eaux pluviales (articles 6.4) afin de maîtriser les risques de pollution diffuse.
Préservation du réseau hydrographique et de la qualité des eaux	Cf précédemment la compatibilité du PLU avec l'orientation 5.2 du DOG. Concernant le maintien de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, le règlement et les OAP des zones AU cadrent les modalités de gestion des eaux usées (articles 9.2.) et des eaux pluviales (articles 6.4).
Favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement	Des prescriptions sont assorties aux zones urbanisées AU et zone d'urbanisation U : emprise au sol maximale aux articles 4.1, coefficient de pleine terre minimum aux articles 6.1, gestion des eaux pluviales à l'unité foncière au plus près : récupération / infiltration / rejet limité.

ORIENTATION 7.4 : LA GESTION DES RISQUES	
Prévenir des risques naturels	L'orientation 2.2. du PADD prend en compte les risques et nuisances concernant le territoire : Risques d'inondation pluviale : Le règlement et les orientations d'aménagement fixent des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les écoulements des eaux et favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le projet est compatible avec les documents cadres (cf. paragraphes suivants). Les axes de ruissellement ont été retranscrits sur le plan de zonage, et des prescriptions édictées aux articles 2.1, 5.6, 6.1, 6.4 pour assurer la protection des personnes et des biens. Risque de retrait-gonflement des argiles : Le règlement rappelle aux pétitionnaires l'existence de cet aléa dans les Dispositions générales et dans les Caractéristiques des zones. Les carrières souterraines abandonnées : Les risques miniers font l'objet d'une intégration dans le PLU (plan des servitudes, zonage et dispositions générales du règlement écrit). Les terrains alluvionnaires compressibles : Le fond de vallée de la Viosne et ses affluents comportent des alluvions tourbeuses et compressibles contenant une nappe aquifère. Ce périmètre est reporté au plan de zonage. Ce secteur est majoritairement classé en zones A et N assorti de prescriptions protégeant la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, EBC, EPP). Pour assurer la protection des personnes et des biens, le règlement rappelle aux pétitionnaires l'existence de ce risque dans les Caractère et vocation des zones U, A et N concernées : ces « terrains alluvionnaires nécessitent d'effectuer une reconnaissance du taux de travail admissible du sol et du risque de terrassement et de prévoir des dispositifs nécessaires pour assurer la stabilité des constructions ».
Prévenir des risques technologiques	Territoire non concerné par un PPRT mais concerné par des axes de transport de matières dangereuses (TMD) : OSNY est concerné par des canalisations de transport de gaz visées par des servitudes I3 et servitudes d'urbanisme SUP1-2-3. Le règlement des zones N, A, UA, UE et UG rappelle aux pétitionnaires l'existence de ces servitudes et à l'article 2 qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, les projets peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'ils sont de nature à porter atteinte (...) à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations.

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU d'OSNY** est compatible avec le **SCoT**.

02.1.3.

LE PLH DE CERGY-PONTOISE

Compatibilité du PLU

Le projet de PLU d'OSNY est compatible avec le PLH.

La commune d'OSNY est concernée par le PLH 2023-2028 de la CACP.

Les prescriptions du PDUIF		Les orientations du PLU#2
Prescription 1 -	AMÉLIORER L'ACCÈS AU LOGEMENT ET LE PARCOURS RÉSIDENTIEL DES MÉNAGES DANS LEUR DIVERSITÉ EN PROPOSANT UNE OFFRE ADAPTÉE, AUX PRIX MAÎTRISÉS, ÉQUILIBRÉE SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE	Le PLU#2 réintroduit la notion de parcours résidentiel afin de proposer une gamme de logements accessibles par tous et pour tous. Le PADD vise à renforcer la mixité sociale et urbaine de la commune, dans son orientation 5.2. Cette dernière vise à <i>Mettre en oeuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre en logement adaptée.</i> Le développement d'une offre spécifique d'hébergement en vue des besoins futurs : habitat inclusif, résidences seniors services, habitat intergénérationnel, figure également parmi les orientations du PADD. L'axe 6 du PADD entend proposer une gamme de logements adaptée aux évolutions sociétales, et notamment des logements inclusifs (répondre aux défis du point mort démographique). Le PLU ambitionne de développer l'offre de logements sociaux et en hébergements spécifiques en vue des besoins futurs. Le PLU intègre également des dispositions générales quant aux dispositions spécifiques reprenant la Loi Boutin de 2009 permettant de déroger aux règles pour des motifs de mise en accessibilité. Les secteurs privilégient une mixité des formes et des typologies des futures constructions permettant de proposer une offre tant locative qu'en accession diversifiée (notion de parcours résidentiel).
Prescription 2 -	POURSUIVRE UN DÉVELOPPEMENT ÉQUILIBRÉ DE L'OFFRE DE LOGEMENTS SOBRE ET DE QUALITÉ	Le projet prévoit un renforcement de la structuration urbaine dans son axe 6. Effectivement, le PADD vise à assurer un développement urbain compact, durable, maîtrisé et équilibré. Ainsi, si la densification du tissu urbain pavillonnaire veut être maîtrisée et cadrée, la commune souhaite orienter une densification à proximité de la gare et des services existants et donc notamment au sein de l'OAP Centre-Ville- Rue Aristide Briand. L'objectif global est un renforcement des centralités urbaines au profit d'une densité humaine supérieure au sein des quartiers centraux proches de la gare. La qualité du développement communal est portée notamment par la promotion d'un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du 21ème siècle (orientation 2.1 du PADD).
Prescription 3 -	CONTRIBUER A LA DYNAMIQUE DE RÉNOVATION DU PARC DE LOGEMENTS EN METTANT L'ACCENT SUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GLOBALE	L'orientation 6.4 prévoit de développer une politique de rénovation de l'habitat dégradé ou non adapté notamment via la rénovation thermique des bâtiments. La promotion d'une architecture bioclimatique est aussi portée. La disposition générale DG8 introduit par ailleurs une dérogation aux règles du PLU pour permettre l'isolation des bâtiments. En outre, le règlement dispose pour chaque zone un article organisant les obligations des pétitionnaires en matière de performances énergétiques et environnementales. L'article 9 vient également définir les obligations en matière de dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique. Enfin, dans ce même article le PLU#2 introduit la notion d'îlots de chaleur urbain avec des préconisations d'aménagement afin de limiter ce phénomène. Le règlement du PLU#2 apporte aussi une réponse quant au dépassement des règles relatives au gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Les conditions d'application de cette majoration sont ainsi réglementées (décret n°2023-173 du 8 mars 2023).
Prescription 4 -	SAISIR L'OPPORTUNITÉ DE LA RÉFORME DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENT SOCIAL POUR FAVORISER L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL DES PUBLICS A ENJEUX, FLUIDIFIER LES PARCOURS RÉSIDENTIELS ET RENFORCER LA MIXITÉ SOCIALE SUR LE TERRITOIRE	Le règlement du PLU#2 prévoit l'intensification de la mixité sociale dans l'habitat avec des règles imposant un pourcentage de logements sociaux pour les opérations de 12 logements ou 800m² de surface de plancher dans la plupart des zones résidentielles. L'orientation 5.2 du PADD appuie également cette volonté. Par ailleurs, le PLU prévoit un zonage, doublé d'un emplacement réservé dans le cadre d'un STECAL au bénéfice des gens du voyage.

02.1.4. LE PDUIF

Le PDUIF approuvé le 26 juin 2014, a pour objectif d'assurer un équilibre durable en répondant aux besoins de mobilité, à la préservation de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie et en tenant compte des contraintes financières.

Il fixe le cadre de la politique de mobilité pour l'ensemble de la région Île-de-France.

Il définit, à l'horizon 2020, les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour les déplacements tant des personnes que des biens.

Dans son contenu, il précise 4 principes prescriptifs dans le cadre de l'élaboration des PLU :

Les prescriptions du PDUIF	Les orientations du PLU
Prescription 1 - Donner la priorité aux transports collectifs	Le PLU#2 permet d'assurer la priorité à de nouvelles pratiques quant à la mobilité. Dans son orientation 4.1 la ville souhaite mettre en œuvre une offre complémentaire et éco-responsable de déplacement, notamment en encourageant le développement de l'offre de transport collectif à la fois en termes de desserte que de fréquence. L'orientation 4.3. place le pôle gare comme une priorité à la fois en tant que pôle d'échange et de service, mais aussi comme support et vecteur d'une intermodalité avec les autres modes.
Prescription 2 - Réserver de l'espace pour le stationnement vélos sur l'espace public	L'orientation 4.4 est dédiée à l'optimisation de l'offre en stationnement et vise notamment à améliorer le stationnement spécifique pour les vélos prévoir des emplacements à aménager, de façon à mailler efficacement le territoire notamment à proximité des polarités de services, de commerces et d'espaces publics. Le règlement du PLU prévoit, dans chaque zone des dispositions de stationnement pour les véhicules deux roues non motorisés. Ainsi, les espaces de stationnement dédiés aux cycles doivent être facilement accessibles depuis d'espaces public.

Prescription 3 - Prévoir un espace dédié aux vélos dans les constructions nouvelles

Le règlement du PLU prévoit, dans chaque zone des dispositions de stationnement pour les véhicules deux roues non motorisés. Ainsi, le nombre de places doit respecter les normes en vigueur. Aussi, pour les constructions de 2 logements et plus, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume de la construction principale ou constituer une annexe indépendante.

Prescription 4 - Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux

- Inclure dans les PLU des normes plafond de stationnement pour les opérations de bureaux

Le règlement se base sur les éléments du PDUIF et n'autorise pas plus de 2 places de stationnement, conformément au taux de motorisation de la commune. Aussi, au sein des zones urbaines, à l'exception de la zone UA, le nombre de places de stationnement doit être calculé en fonction de la taille du logement. Le PLU#2 intègre aussi sur le plan de zonage le rayon de 500 mètres autour de la gare qui limite les règles de stationnement.

Enfin, le règlement définit une norme plafond quant au stationnement pour les opérations de bureau : 1 place par tranche de 50m².

Compatibilité du PLU

Le projet de PLU d'OSNY est compatible avec le PDUIF.

02.1.4.

LE PLD DE CERGY-PONTOISE

Le Plan Local de Déplacement (PLD) de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise est un programme d'actions qui décline, sur le territoire de l'agglomération cergypontaine, des objectifs du PDUIF adopté en juin 2014. Il a pour ambition de faciliter les déplacements et de proposer une mobilité plus respectueuse de l'environnement et de la santé de chacun.

Il se décline en 6 objectifs :

- Mieux intégrer Cergy-Pontoise dans les échanges métropolitains ;
- Promouvoir une mobilité préservant santé et cadre de vie ;
- Garantir l'accessibilité des centres urbains et des gares ;
- Mieux desservir les zones d'activités ;
- favoriser la mobilité des personnes à besoins spécifiques ;
- Organiser la mobilité dans les secteurs de projet urbain et depuis/vers les équipements structurants de l'agglomération.

Les réponses du PLU#2

Le PADD du PLU#2, dans son axe dédié aux mobilités, vise à favoriser la mobilité pour tous en s'attachant à développer les mobilités durables.

La commune d'OSNY bénéficie d'une gare ce qui lui permet de s'inscrire dans les objectifs d'intégration de l'agglomération au sein des échanges métropolitains. À cette fin, la commune entend d'ailleurs renforcer le pôle gare. Elle bénéficie d'ailleurs d'une inscription au sein de l'OAP du centre ville qui la place parmi ambitions majeures de la commune.

L'amélioration de la qualité des déplacements sur le territoire (orientation 4.1 du PADD) vise non seulement une sécurisation de ces dernières, mais surtout leur diversification. Plus de mobilités durables et une place moindre pour la voiture individuelle participent à l'amélioration de la santé et du cadre de vie. Aussi, la volonté de la commune de réduire la vitesse sur certains tronçons contribue aussi à la réduction des émissions et des nuisances sonores ainsi qu'à une meilleure qualité de l'air. Une orientation du PADD est dédiée au stationnement et vise d'ailleurs une meilleure accessibilité des sites attractifs comme les équipements publics, la gare, les commerces de proximité ou encore les sites touristiques ou culturels. Ces éléments sont notamment traduits par des emplacements réservés pour un meilleur partage des modes et une meilleure sécurisation des déplacements. Aussi, l'article L151-38 du code de l'urbanisme a été utilisé afin de protéger le maillage existant de liaisons douces de la commune. Les OAP sectorielles du territoire visent aussi à créer de nouveaux cheminements au sein de secteurs concernés.

Concernant la desserte des zones d'activités, l'orientation 3.2 vise à améliorer l'accessibilité et la

signalétique des zones d'activités par :

- le développement du maillage de transports collectifs, le développement des plans de déplacements d'entreprises afin d'offrir des modes de déplacements alternatifs à la voiture des employés et des visiteurs ;
- faire vivre la signalétique en tenant compte de l'évolution des zones d'activités.

L'orientation 5.3 du PADD entend maintenir et développer l'action communale visant à apporter une réponse aux différentes situations de handicap quel qu'il soit pour une ville véritablement inclusive. Cela passe aussi par les mobilités.

La commune vise également un plus large maillage piéton et cyclable de son territoire et souhaite l'ouvrir vers les autres communes du territoire de l'agglomération. Aussi, elle ambitionne de continuer à encourager le développement l'offre de transport collectif que ce soit d'un point de vue de la desserte ou de la fréquence, encore pour améliorer ce lien intercommunal.

Le projet de PLU d'OSNY est compatible avec le PLD.

02.1.5. LE SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est un document de planification qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau du territoire ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Le SDAGE régit la gestion et la protection du milieu aquatique, la gestion qualitative de la ressource, et assure la prévention et la gestion des risques d'inondation et des étiages.

Tous les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE. Ainsi, le PLU doit assurer une prise en compte effective des dispositions du SDAGE, et assurer une compatibilité avec celui-ci sur les thématiques suivantes :

Dispositions du SDAGE	Prise en compte dans le PLU
DÉFI 1 - DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES	
Disposition 8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. L'article 6 des zones réglemente les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations en exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones). Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones. En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particuliers de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
Disposition 9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie	

DÉFI 2 - DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons	L'axe 1, du PADD et l'OAP TVB entendent répondre au défi 2 du SDAGE. Plusieurs actions sont initiées par le PLU : - Préserver les grands ensembles naturels du territoire, - Créer du lien entre la ville et les grands ensembles naturels, - Conforter les espaces naturels intra-urbains - Mettre en valeur les continuités écologiques.
Disposition 18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La sauvegarde et la constitution d'une trame verte et bleue s'attache, notamment, à améliorer la qualité des milieux hydrauliques. La mise en place de maxima d'emprise au sol et de minima de pleine terre viennent renforcer les objectifs de cet enjeu. La préservation des cours d'eau ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 5,00 mètres doivent permettre de protéger la ressource et mieux prendre en compte les eaux de ruissellement. La protection des éléments boisés (surfaciques et linéaires) contribuera également à freiner les écoulements. Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones. Le PLU a mis en place un certain nombre de prescription dans son article 9 : toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite. L'article 6 relatif aux disposition propres à la gestion des eaux pluviales dispose que toute construction ou installation nouvelle doit comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses, etc.) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines. Des dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings, sont susceptibles d'être imposés.
Disposition 19 : Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)	

DÉFI 5 - PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Orientation 17 - Protéger les aires d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Des captages d'eau potable sont présents à OSNY et font l'objet de périmètres de protection immédiats et rapprochés (Arrêté préfectoral de DUP du 30 novembre 1987 relatif aux captages dits « Le Parc » et « Mississippi »). Ces périmètres de protection délimités constituent des servitudes d'utilité publique AS1. Le PLU ne prévoit aucune extension nouvelle de l'urbanisation dans ou aux abords de ces périmètres. Au plan de zonage et règlement écrit, les périmètres sont classés en zones N et A, doublé de prescriptions de protection des cours d'eau, zones humides et boisements. Les articles 1 et 2 satisfont les prescriptions de DUP en ce qu'ils interdisent des constructions, installations, ouvrages et travaux susceptibles de ne pas garantir l'intégrité qualitative de l'aire de captage et autorisent sous conditions des constructions, installations, ouvrages et travaux sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant. Concernant le maintien de la qualité des eaux de surface et souterraines et des milieux aquatiques, le règlement cadre les modalités de gestion des eaux usées (articles 9.2.) et des eaux pluviales (articles 6.4) afin de maîtriser les risques de pollution diffuse.
--	---

DÉFI 6 – PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

- Disposition 60 : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.
- Disposition 61 : Entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité
- Disposition 64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral
- Disposition 65 : Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères
- Disposition 67 : Identifier et protéger les forêts alluviales
- Disposition 78 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique
- Disposition 83 : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides
- Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides
- Disposition 91 : Intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion

L'axe 1. du PADD et l'OAP TVBN entendent répondre au défi 6 du SDAGE. Plusieurs actions sont poursuivies par le PLU :

- Préserver, valoriser voire reconstituer les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité exceptionnels.
- Valoriser la présence de l'eau sur le territoire et prendre en compte les orientations des documents de portée supra-communale
- Interdire les essences invasives dans le cadre de projet de construction et/ou de plantations.

Malgré l'absence d'un inventaire des zones humides spécifique, l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, mares, zones humides de classe A, ru et axes de ruissellement ont été inventoriés. La préservation de cette trame bleue dans un zonage spécifique, ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 5,00 mètres doivent permettre de protéger la ressource et de leurs habitats et biodiversités. Ces prescriptions doivent conduire à préserver, voire restaurer, les espaces de mobilité humides des cours d'eau et d'entretenir leur fonctionnalité. En outre toute les classes A des enveloppes d'alerte de zones humides font l'objet d'un classement Zones humides au zonage et d'un classement en zone naturelle N, doublé si boisée d'une prescription EPP ou en zone A, doublé si boisée d'une prescription EPP. Les espaces naturels et corridors remarquables ont été protégés d'un point de vue du document d'urbanisme.

DÉFI 8 – LIMITER ET PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION

- Disposition 139 : Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets
- Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.
- Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre.

Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. L'article 6 des zones réglemente les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations en exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones).

Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones. En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU d'OSNY** est compatible avec le **SDAGE**.

02.1.6. LE PGRI

Le Plan de Gestion Du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d'inondation.

L'idée directrice est d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d'inondation. Ils sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important. Le PGRI comprend, outre ces objectifs :

- un ensemble de mesures : surveillance, prévision et information sur les inondations ; réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ; information préventive, éducation, résilience et conscience du risque,
- une synthèse des stratégies locales : ces stratégies sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires identifiés comme étant soumis à un risque d'inondation important (TRI). La commune d'OSNY ne se situe pas au sein d'un bassin versant soumis aux inondations (TRI).

Les objectifs du PGRI Seine-Normandie sont :

- 1/ Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- 2/ Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- 3/ Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- 4/ Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Les dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent néanmoins être compatibles sont les suivants :

Dispositions du PGRI	Prise en compte dans le PLU
1.A - Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires - 1.A.3 - Intégrer dans les PLU des orientations et mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations	Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre dans son Axe 2 du PADD. Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. L'article 6 des zones réglemente les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations en exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones). Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones. En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
1.C - Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations - 1.C.1 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme - 1.C.2 - Encadrer l'urbanisation en zone inondable	
1.E - Planifier un aménagement du territoire en tenant compte de la gestion des eaux pluviales - 1.E.1 - Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible - 1.E.3 - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets	
2.E - Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant - 2.E.2 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	

Compatibilité du PLU

Le projet de **PLU d'OSNY est compatible avec le PGRI.**

02.2.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS CADRES QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

02.2.1.

LE SRCE

Le SRCE approuvé en juillet 2014 a pour objectif principal la préservation et la remise en état des continuités écologiques dont les réseaux forment la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale.

Les espaces cultivés et boisés jalonnent le territoire d'OSNY, mais la commune est surtout marquée par la présence de la Vallée de la Viosne qui présente la valeur écologique principale d'OSNY, avec le Bois de la Garenne. Les continuités naturelles existantes entre ces réservoirs doivent être préservées. Les espaces fonctionnels et d'intérêt majeur sont donc principalement liés à la Vallée de la Viosne, qui coupe le territoire en deux parties Nord et Sud et qui accueille des populations d'espèces riches. Outre sa protection, il est important d'en préserver les abords ainsi que ses liens avec les espaces bâtis.

L'analyse des documents d'ordre supra-communal (Schéma Régional de Cohérence Écologique, Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Cergy-Pontoise) a conduit la commune à identifier au cours d'ateliers de travail et de sessions de terrain, les sites et espaces naturels et paysagers constituant la TVB communale à protéger ; ces milieux ont été hiérarchisés en trois niveaux :

- les réservoirs de biodiversité,
- les espaces relais de biodiversité,
- le maillage écologique.

Pour chaque sous-trame présente sur le territoire (aquatiques, boisées / herbacées et agricoles), la TVB se compose ainsi de réservoirs de biodiversité, de relais des espaces de biodiversité et d'un maillage écologique visant la continuité des deux premiers.

Dans le respect des objectifs du SRCE et du SCoT visant à protéger les richesses paysagères, patrimoniales et environnementales et garantir les équilibres écologiques, le PLU a prévu des objectifs spécifiques en matière de TVB, à travers les axes et orientations du projet de développement et d'aménagement durables (PADD) mais également à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique dédiée à la TVB.

Le tableau suivant permet de rappeler les enjeux liés aux continuités écologiques dont la commune a pris la pleine mesure dans le cadre de son PADD.

Axe du PADD	Orientations du PADD	Objectifs communs du PADD et de l'OAP
Axe 01 Un village nature : préserver et valoriser la qualité paysagère et environnementale au profit du cadre de vie et du bien être	Orientation 01.1 Protéger la biodiversité en assurant la préservation, voire la reconstitution des principaux ensembles naturels de la commune	• Poursuivre la protection et la valorisation des espaces remarquables d'intérêt écologique, véritables réservoirs de biodiversité, notamment : la forêt de la Garenne, la vallée/ripisylve de la Viosne, le parc de Grouchy, etc.
	Orientation 01.2 Consolider / reconstituer les trames vertes et bleues du territoire, sans omettre la trame noire	• Préserver la trame des alignements d'arbres remarquables ainsi que les lisières de l'enveloppe urbaine donnant sur le Grand Paysage. • Permettre la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Préserver, valoriser voire reconstituer les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité exceptionnels. • Valoriser les boisements et les haies de qualité comme autant de poumons verts maillant le territoire.
	Orientation 01.3 intégrer de façon efficace et vertueuse le développement urbain au paysage et à l'environnement	• Travailler les transitions entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles par une intégration paysagère qualitative. • S'engager dans une renaturation des espaces fortement artificialisés et assurer le verdissement de la commune en végétalisant les espaces nus d'arbres et de plateformes végétales. • Approfondir la gestion différenciée des espaces verts en choisissant des plantes adaptées au regard du déficit hydrique, gérant les ressources et notamment l'eau de manière raisonnée.
Axe 02 Ville exemplaire : Faire de la ville d'Osny un territoire référence en matière « d'écologie urbaine »	Orientation 02.2 Ouvrir pour un territoire soucieux de la santé et du bien être	• Exiger des projets d'urbanisation une bonne gestion des eaux usées et des eaux pluviales et ce, afin de prévenir des risques de pollution par un suivi et une amélioration des rejets.
	Orientation 02.3 Promouvoir un verdissement de la ville	• Lutter contre le mécanisme d'îlots de chaleur urbain par un développement de la végétalisation dans les tissus urbains fortement minéralisés et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants • Favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans tous les projets d'aménagement et de construction. • Limiter l'imperméabilisation des sols en contrôlant l'emprise de surfaces imperméabilisées.
Axe 03 Ville dynamique : conforter les atouts économiques de la commune dans leur diversité et de façon respectueuse de l'environnement	Orientation 03.3 Soutenir, diversifier et développer les activités agricoles et maraîchères	• Soutenir les initiatives d'activités agricoles en protégeant les activités agricoles autant que possible. • Encourager la diversification de l'agriculture en développant, par exemple, des zones de maraîchage. • Développer le circuit-court et la consommation de produits alimentaires locaux. • Favoriser et développer la pratique de l'agriculture urbaine (potagers urbains, jardins partagés, jardins suspendus, agriculture sociale et participative...) et de la permaculture.

A travers l'OAP, la commune réaffirme sa volonté de protéger ses espaces naturels remarquables et ordinaires, et prévoit différentes orientations pouvant garantir la préservation ou la remise en état des continuités écologiques :

- Protection des réservoirs de biodiversité principaux (trame verte - trame bleue) et préservation de la trame verte paysagère ;
- Renforcement des composantes de la trame verte (actions prévues de confortement et replantation d'alignements d'arbres, coefficients de pleine terre minimums, traitement qualitatif paysager entre espaces urbains et espaces agricoles et naturels, liste des essences d'arbres recommandées (locales, non invasives, non allergisantes) et de la trame noire (encadrer les éclairages publics afin d'éviter et réduire les impacts de la pollution lumineuse et participer à l'extinction des axes et cheminements traversant les réservoirs d'obscurité).

Enfin, dans sa traduction réglementaire, le zonage et le règlement du PLU protègent les réservoirs de biodiversité et corridors, ainsi que la trame verte paysagère :

- Règles d'occupation des sols (interdites et soumises à condition) des différents secteurs de la zone naturelle N et de la zone agricole A,
- Prescriptions au titre des articles L.113-1 (EBC surfaciques et ponctuels) et L.151-23 (EPP surfaciques, linéaires et ponctuels, zones humides, cours d'eau et plans d'eau...).

Au sein de ces espaces naturels, dont certains font l'objet de plans de gestion, les projets de valorisation patrimoniale, d'entretien ou de restauration, sont possibles dans le respect des enjeux écologiques propres à chaque site, compatibles avec la réglementation en vigueur, et dans le respect de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » les éventuels impacts qu'ils auraient.

Prise en compte du PLU

Le projet de **PLU d'OSNY** prend donc bien en compte le **SRCE**.

02.2.1.

LE PCAET

Après un 1^{er} PCAET/ Agenda 21 adopté en 2010, dont les 71 actions ont quasi toutes été mises en œuvre, la Communauté d'agglomération a adopté en 2018 un nouveau programme d'actions à réaliser d'ici 2025.

Composé d'actions structurantes à court et moyen termes et accompagné des partenaires (collectivités, associations, entreprises, institutions, acteurs académiques...), ce nouveau PCAET/ Agenda 21 a évolué chaque année. Il comprend désormais 175 actions portées par un total de 50 partenaires.

Un bilan à mi-parcours a été effectué en 2022. Le bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire est de 1,4 millions de tonnes équivalent carbone, soit une baisse de 16% depuis 2008. C'est un résultat essentiellement lié à l'abandon du charbon sur le réseau de chaleur, la modernisation de l'éclairage public et à des évolutions exogènes (facteurs nationaux d'émission CO2 des énergies en légère baisse dû à la diminution des combustibles fossiles et à l'augmentation de la part d'EnR dans le mix énergétique...). Mais, «le plus facile» a été fait et la marche à franchir pour atteindre les objectifs de 2030 reste importante. L'agglomération de Cergy-Pontoise s'est donc dotée d'une feuille de route transition qui regroupe les 23 actions principales à mettre en œuvre d'ici 2030.

A l'échelle du territoire communal, le PLU répond aux objectifs du PCAET :

Dispositions du PCAET	Prise en compte dans le PLU
AXE 1 - Aménagement durable et adaptation au changement climatique Action 1.6. Recommandations pour les PLU	
Dans le PADD : intégrer des objectifs en terme de part de renouvellement urbain, d'ambitions en termes de nombre de logements rénovés, de poursuite / développement d'opération programmées ;	Le chapitre 4 du PADD relatif aux objectifs de la modération la consommation des espaces précise que sur les logements à produire à échéance du PLU, la ville prévoit de réaliser l'application de son projet en majorité au sein de l'enveloppe urbaine (par densification et/ ou par recyclage ou renouvellement urbain) et des ZAC préexistantes. L'orientation 6.4. du PADD encourage les projets d'amélioration et de rénovation de l'habitat, notamment dans les quartiers où l'on recense un habitat dégradé et ne répondant pas aux normes.

Dans les OAP : rappeler les enjeux de la rénovation (réduction des consommations d'énergie) et les objectifs en termes de renouvellement urbain ;

Les OAP sectorielles rappellent que les opérateurs devront privilégier des typologies moins consommatrices d'espaces, être novateur en termes de morphologies urbaines adaptées à l'environnement et optimiser les performances énergétiques des constructions pour s'inscrire dans une orientation d'exemplarité.

La cohérence architecturale à l'échelle du site devra être assurée pour créer un quartier qui réponde aux enjeux en termes d'innovation, de performance énergétique,

Dans le règlement d'urbanisme, différentes préconisations peuvent être faites :

a) Autoriser et encourager la rénovation énergétique :

- Informer sur les possibilités existantes (prévues dans la législation) de déroger aux règles d'alignement, d'implantation aux limites séparatives, d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres ou de hauteur pour l'isolation par l'extérieur ou des énergies renouvelables en toiture
- veiller à ne pas empêcher inutilement l'isolation par l'extérieur, en autorisant sous certaines conditions une occupation du domaine public pour ce motif, ainsi que l'isolation par l'extérieur à l'intérieur des marges de recul et dans les zones de secteurs sauvegardés.
- Fixer ou conseiller des objectifs mesurables et vérifiables de performance énergétique des bâtiments neufs
- Bonification du droit à construire : pour les logements faisant l'objet de travaux de rénovation performants le règlement peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU, grâce à une majoration du droit à construire (hauteur, emprise au sol, gabarit) allant jusqu'à 30%

Article 9 des zones :

- A l'intérieur des marges de recul et de retrait imposés aux articles 4.3 et 4.4, l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à la condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 m de profondeur par rapport au nu de la façade des constructions et qu'ils ne dépassent pas sur les emprises publiques.
 - Les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables peuvent s'implanter au-delà de la hauteur maximale fixée à l'article 4.2, à condition de ne pas dépasser 1,50 mètre de plus que la hauteur autorisée et sous réserve d'une intégration particulièrement soignée.
- Article 9 des zones :
Conformément à l'article L.151-28 du code de l'urbanisme, et dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29, il est admis un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

b) Construction neuve

Le PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées. À ce titre, le PLU peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. La commune pourra définir une zone du PLU destinée à la construction neuve avec des objectifs spécifiques, différents du reste du territoire.

c) Energies renouvelables

- Réseau de chaleur existants ou envisagés :
Pas d'obstacle dans les règlements de PLU (autorisation des constructions nécessaires au réseau, conditions de desserte des terrains n'entravant pas l'approvisionnement de l'unité de production, implantation des constructions par rapport aux limites de parcelle permettant l'implantation des sous-stations...)

- Photovoltaïque : les DOO s'attacheront à lever les éventuels blocages à l'implantation des équipements installés en toiture de bâtiments, via des règlements de PLU

qui autorisent une pente de toiture comprise entre 10° et 60°.

ne prennent pas en compte les éléments techniques utilisés sur le toit dans le calcul de la hauteur maximale, incitent un choix d'implantation des constructions orienté au sud et la réduction des effets de masque par l'exploitation des marges de recul lors de l'implantation des constructions par rapport aux voies, emprises publiques, limites séparatives et autres bâtiments situés dans une même parcelle,

autorisent les capteurs solaires dans les marges de recul imposées par exemple sous forme de brise soleil intégré en façade

- Géothermie : Les documents d'urbanisme veilleront à ne pas pénaliser l'installation d'équipements de géothermie.

Concernant le raccordement à un réseau de chaleur, un zonage a été mis en place par l'Agglomération ; le réseau dessert la zone d'activités des Arpents à l'extrême Sud-Est du territoire d'OSNY. Il n'est prévu d'extension du réseau à OSNY.

Au règlement, l'article 2 des zones UL et ULc2 n'empêche toutefois pas les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

Les articles 5.4 du règlement des zones ne réglementent pas les pentes de toiture (simplicité de volume demandée).

Les articles 4.2 du règlement des zones précisent que les ouvrages techniques concourant à la production d'énergies renouvelables ou à la lutte contre les îlots de chaleur urbains et les ouvrages techniques indispensables et de faible emprise, tels que souches de cheminées et de ventilation, locaux techniques, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale autorisée.

Les articles 9.6 du règlement des zones recommandent pour les constructions neuves la réalisation d'un maximum de logements doublement exposés.

Les dispositions particulières posées aux articles 4 autorisent les dispositifs nécessaires à la production d'énergies renouvelables dans les marges de recul imposées.

Le PLU ne réglemente pas ce point. Toutefois les articles 2 n'empêchent toutefois pas les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains.

d) Trame verte et bleue : Les nouveaux PLU intégreront un schéma précis de Trame verte et bleue sur le territoire communal.

Comme exposé précédemment dans les paragraphes dédiés à la compatibilité du PLU avec les documents supracommunaux et à la prise en compte du SRCE, le PLU intègre au projet une trame verte et bleue locale à travers son PADD (Axe 1), son règlement graphique et écrit et l'OAP thématique TVBN.

e) Lutte contre les îlots de chaleur : les PLU veilleront à limiter la minéralisation des sols, et à favoriser la végétalisation. Dans la mesure du possible, ils permettront la végétalisation des toitures, des terrasses et des façades.

Pour faire face aux enjeux du changement climatique, l'orientation 2.3 vise à lutter contre le mécanisme d'îlots de chaleur urbain par un développement de la végétalisation dans les tissus urbains fortement minéralisés et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants.

Les articles 5.4 des zones du règlement prévoient que dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place plusieurs solutions parmi lesquelles la végétalisation dans un objectif environnemental et écologique.

Les articles 9.6 des zones du règlement stipulent que l'emploi de revêtements de sols pour les espaces extérieurs devra privilégier les tons clairs.

f) Récupération des eaux de pluies : dans les nouveaux quartiers, les PLU pourront émettre des recommandations en ce sens.

L'orientation 2.4 encourage la récupération des eaux pluviales.

Les articles 5.4 des zones du règlement prévoient que dans le cas de toiture terrasse, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être fonctionnalisées en mettant en place plusieurs solutions parmi lesquelles récupération et/ou rétention des eaux pluviales dans le respect du gabarit de la hauteur autorisée.

Les articles 6.4 des zones du règlement recommandent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue de les réutiliser notamment pour l'arrosage des espaces verts. Le stockage s'effectuera par une cuve enterrée ou bien intégrée esthétiquement et non visible de la voie publique.

Prise en compte du PLU

Le projet de **PLU d'OSNY** prend donc bien en compte le **PCAET**.

03

ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

03.1. MÉTHODOLOGIE

La partie qui suit constitue une analyse thématique des incidences du Projet d'Aménagement et du Développement Durables du PLU sur l'environnement et la santé publique.

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les thématiques ont été regroupées de la manière suivante de façon à répondre aux principaux enjeux environnementaux :

- **Trame Verte et Bleue et consommation d'espaces** : Il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet participe au maintien des milieux naturels, de la faune et la flore ; la consommation d'espace étant la principale cause de leur disparition ;
- **Protection des paysages et du patrimoine** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir le cadre de vie des habitants et les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain participe à la sobriété énergétique et en émissions de gaz à effet de serre, consommations énergétiques également responsables de l'émission de polluants dans l'air. Ce thème vise aussi à identifier les orientations participant à la limitation des risques liés au réchauffement climatique.
- **Gestion de l'eau et des déchets** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à réduire la consommation des ressources, notamment les ressources en eau et en matière première. Les consommations énergétiques sont traitées dans la thématique précédente ;
- **Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et la population.

03.2.

TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

03.2.1.

INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement d'OSNY induisent une augmentation du nombre de logements de l'ordre de 1 700 logements sur la période 2019-2033, ainsi qu'un développement économique dans les zones d'activités.

Cela aboutira donc nécessairement à une certaine consommation d'espaces, qu'ils soient urbains, agricoles ou naturels. Des secteurs d'extension seront nécessaires pour compléter l'offre répondant aux besoins à l'horizon 2033.

L'activité économique est également très importante sur le territoire, et vouée à être renforcée, tel que le prévoit le PADD. De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire.

Par ailleurs, la volonté de valoriser les paysages et sites patrimoniaux pourraient conduire à une augmentation de la fréquentation des milieux naturels.

L'ensemble de ces mutations de l'occupation du sol à prévoir constitue un risque pour l'intégrité des éléments de Trame Verte et Bleue puisque ces nouvelles constructions pourraient être réalisées sur des espaces agricoles et naturels, qu'ils soient réservoirs de biodiversité ou espace relais au sein des corridors écologiques, et ainsi provoquer de nouvelles fragmentations des espaces, fragilisant le potentiel du réseau écologique.

03.2.2.

INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD s'engage sur un certain nombre de points permettant d'éviter à limiter fortement les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement du territoire.

Porté par l'ambition d'«exemplarité communale», le PADD vise à privilégier la préservation des paysages et des espaces naturels (Axe 1). Ainsi, l'augmentation démographique du territoire et le développement économique doivent être menés de façon à respecter ce principe majeur.

En tant que pôle urbain d'influence, la ville souhaite maintenir une croissance démographique maîtrisée (Axe 6) et en profiter pour améliorer la structuration de son territoire selon deux logiques :

- une logique de centralité renforcée : l'espace doit être plus dense et plus mixte à mesure que l'on s'approche du centre-ville et de la gare,
- une logique d'économie de l'espace et des ressources : le tissu existant est prioritaire, la densification, le renouvellement urbain et la rénovation de l'existant prévalent aux projets d'extension du tissu urbain.

Cette orientation permet de lutter contre l'étalement urbain qui est fortement consommateur d'espace. Ainsi, des objectifs de production de logements et de renouvellement urbain sont inscrits dans le PADD avec une volonté de poursuivre la densification des espaces du tissu urbain selon des objectifs majorés dans les territoires les plus denses. La recherche de l'intensité urbaine dans le tissu urbain existant en vue de l'accueil de nouvelles populations et du développement économique est rappelé dans le document au regard de la proximité des transports collectifs structurants (Gare, transports en commun) et du potentiel commercial et d'équipements.

Le PADD entend maîtriser le développement du territoire dans un objectif de moindre consommation d'espace. Ainsi :

- la mixité fonctionnelle sera assurée dans les espaces à dominante résidentielle ;
- les activités installées, notamment commerciales, seront envisagées au regard du strict besoin des habitants et de l'évolution démographique du territoire.

Les objectifs de consommation foncière visent à consommer environ 33,8 hectares d'espaces naturels ou agricoles pour la période 2024-2033 dans le respect des limites prévues par le SCOT de la CACP et par le SDRIF. Il s'agit d'un objectif en deçà de la consommation foncière observée entre 2014 et 2023, évaluée à 57,5 hectares dont 45,5 ha d'espaces naturels ou agricoles (-25,7%).

L'utilisation économe des espaces naturels passe, en complément de l'axe O6, par l'axe O1 qui prévoit de renforcer la qualité environnementale et du cadre de vie de la ville. Il s'agit ici, entre autre, de préserver les grands ensembles naturels du territoire. La protection des grands ensembles paysagers que sont le Bois de la Garenne, la vallée de la Viosne, le parc de Grouchy, pose les limites tangibles de l'urbanisation ainsi que le principe de limitation de l'étalement urbain.

L'objectif est de préserver et renforcer les structures paysagères et écologiques existantes s'intégrant dans la logique de trame verte et bleue de la commune. Par ailleurs, en renforçant la nature en ville (orientations O1.2 et O1.2), la commune entend poser les jalons d'une trame verte de « proche en proche » en préservant les principaux espaces verts au sein de l'enveloppe urbaine, tout en préservant sa trame bleue du territoire, sans omettre la trame noire.

03.3.

PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

03.3.1.

INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les nouvelles constructions que nécessitent les objectifs de développement du territoire peuvent porter atteinte à la qualité des paysages et à la valorisation de son patrimoine.

Des franges urbaines peu qualitatives peuvent être créées lors de l'implantation de nouvelles constructions en extension de l'existant, dénaturant alors les perceptions en entrées de ville/quartier. La localisation des nouveaux projets est également primordiale pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

Le projet prévoit de conforter les zones d'activités existantes. Or, l'insertion paysagère des bâtiments d'activités est particulièrement délicate. Une attention particulière devra donc être portée quant à l'insertion paysagère de ces nouveaux bâtiments par rapport à leur environnement.

03.3.2.

INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte une orientation spécifique consacrée à la valorisation des richesses paysagères locales, culturelles et historiques dont l'objectif est bien d'accorder le développement du territoire et leur préservation.

Ainsi, le PADD traduit la volonté de :

- Accompagner la protection et la valorisation des monuments historiques du territoire
- Valoriser les qualités architecturales de la commune en s'appuyant sur l'inventaire du patrimoine remarquable
- Préserver les lisières de l'enveloppe urbaine donnant sur le Grand Paysage et travailler les transitions entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles par une intégration paysagère qualitative
- S'engager dans une renaturation des espaces fortement artificialisés et assurer le verdissement de la commune en végétalisant les espaces nus d'arbres et de plateformes végétales
- Développer une meilleure intégration paysagère et environnementale des zones d'activités existantes et accueillir de nouvelles entreprises en veillant à une bonne intégration paysagère et environnementale.

- Aménager les entrées de ville pour valoriser le paysage et l'identité communale.

L'urbanisation future de la Ville, tout en répondant aux besoins quantitatifs, s'effectuera en privilégiant les préoccupations actuelles d'intégration paysagère, de qualité architecturale, d'exigence environnementale et de performance énergétique. Ces mesures d'intégration permettront de limiter au mieux les éventuels impacts négatifs sur les perceptions paysagères et monumentales et de respecter les typologies urbaines locales.

Ainsi, à travers ces dispositions, le document vise à préserver voire affirmer les principales caractéristiques urbaines, végétales, aquatiques et minérales des différentes unités paysagères lors de projets et entend porter la reconnaissance des sites paysagers.

03.4. QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSIONS DES GES ET CONSOMMATION D'ÉNERGIE

03.4.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Les objectifs de développement d'OSNY auront des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la qualité de l'air.

En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement, entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la Règlements Thermique. D'autant plus que les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être de gros consommateurs.

Afin de lutter contre cet effet d'îlot de chaleur, il peut être nécessaire de favoriser la végétalisation des espaces urbains, d'assurer le maintien de la mise à l'air de l'eau et de limiter les espaces minéralisés.

Le PADD exprime le souhait de renforcer l'attractivité du territoire au travers, notamment l'accueil de nouveaux habitants, mais également d'usagers du territoire (salariés, visiteurs, clients, etc.). De ce fait, une augmentation des flux de déplacements sont à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Une intensification du trafic routier, induisant parfois l'amélioration du réseau existant voire la création de nouveaux axes routiers, participera alors à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.

03.4.2.

INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Les axes 4 (une ville accessible) et 2 (une ville exemplaire) du PADD mettent en avant diverses orientations ayant pour finalité la prise en compte du contexte climatique, le développement des énergies renouvelables et des modes de transports alternatifs, dans un souci de bien-être et de santé des habitants.

Le projet politique du PLU est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée du territoire autour d'échelles de territoire complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoin.

Dans cette logique, le PADD encourage la restructuration urbaine afin de conduire à une meilleure fonctionnalité du tissu central. Cette volonté se traduit aussi par la recherche de la préservation et le redéploiement des commerces de proximité dans cet espace qui constituent l'une des principales polarités du territoire. De plus, le projet vise le renforcement de l'appareil économique territorial à l'échelle du quartier par le développement d'une mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers.

La mise en œuvre de cet objectif permettra d'ancrer localement les emplois actuels et nouvellement créés à proximité des lieux de résidence. Le maintien des emplois à l'intérieur du périmètre du tissu central favorise la limitation des déplacements pendulaires, qui sont les plus impactant en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie. Plus de 50% des émissions de gaz à effet de serre sont émises par le secteur des transports de personne et des marchandises.

La politique d'aménagement entend limiter l'usage de la voiture en développant l'offre en transport collectif depuis le pôle gare et en accentuant le maillage des cheminements piétonniers et cyclables de qualité, mais également en promouvant des usages différents de la voiture (covoiturage, autopartage, véhicules électriques, etc.).

L'aménagement de circuits cyclables et piétons devraient permettre de limiter le bilan énergétique et climatique en offrant aux habitants et usagers des moyens autres que le véhicule carboné comme moyen de locomotion pour découvrir le territoire.

En outre, le PADD incite au développement des énergies renouvelables, quelque soit le mode de production, mettant ainsi à contribution les potentialités du contexte géographique : énergie solaire, énergie éolienne, géothermie, Il incite également à l'application des principes du bioclimatisme dans les constructions nouvelles, dans l'objectif de profiter des ressources naturelles (soleil, vent) afin de limiter les consommations d'énergie. Il promeut également la lutte contre le mécanisme de l'îlot de chaleur urbain en favorisant le végétal plutôt que le minéral dans les espaces publics comme privés afin de limiter les températures lors des heures chaudes.

Enfin, la volonté de favoriser une desserte numérique performante à travers le déploiement du très haut débit pourrait limiter à terme les déplacements des actifs en permettant le télétravail et des consommateurs par l'envoi de colis via un réseau logistique efficient énergétiquement et climatiquement.

03.5. GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

03.5.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Une augmentation des consommations d'eau potable et de la production d'eaux usées est à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.

De la même manière, le développement démographique et économique de la ville entraînera une augmentation de la production de déchets, issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés.

Par ailleurs, il faut noter que les nouvelles constructions rendues nécessaires pour répondre aux objectifs de développement territorial de la ville entraîneront nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols. De ce fait, un accroissement du ruissellement est à attendre et donc du volume d'eaux pluviales à gérer.

Enfin, ces nouvelles constructions engendreront aussi une augmentation de la production de déchets de chantiers, qui sont plus difficiles à valoriser.

03.5.2. INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD affirme la volonté de poursuivre la politique de gestion de l'eau en affirmant dans son axe 2 la volonté d'économiser et de rationaliser les ressources naturelles du territoire au travers, notamment :

- de la promotion des campagnes d'information pour développer l'économie de la ressource distribuée ;
- de la sensibilisation relative au changement des comportements ;
- de l'encouragement à la récupération et à l'utilisation des eaux pluviales en incitant la mise en place d'équipements spécifiques ;

- de la mise en place d'une gestion raisonnée de l'arrosage des espaces verts et d'une irrigation agricole raisonnée.

Dans l'objectif de préserver la qualité des eaux de surface et souterraines, le PADD entend limiter les ruissellements en limitant l'étalement urbain, en limitant l'artificialisation du sol et en favorisant les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales dans le tissu urbain. Par ailleurs, il s'agit d'améliorer le réseau d'assainissement et des rejets ainsi que de préserver des pollutions les milieux naturels en prenant en compte notamment les nappes souterraines, les zones humides et les zones inondables.

En matière de gestion des déchets, les objectifs portés par le PADD sont d'encourager avec le service gestionnaire, les ménages et les entreprises à diminuer leurs quantités de déchets, de favoriser la collecte distincte des déchets organiques afin de favoriser le compostage, et de développer le traitement et la valorisation des déchets par la mise en place d'équipements spécifiques (tri sélectif).

03.6. LES RISQUES ET LES NUISANCES

03.6.1. INCIDENCES NÉGATIVES DU PADD

Le développement du territoire et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques et aléas en présence. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un ou des aléas, mais non spécifiquement couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Le renouvellement urbain prévu au sein du tissu existant pourrait exposer les futurs habitants à des risques de pollution du sol et du sous-sol hérités de l'exploitation économique passée de ces secteurs identifiés dans les bases de données nationales (Basias, Basol, SIS).

Par ailleurs, le PADD affiche la volonté de soutenir le développement économique de la ville, et notamment d'accueillir de nouvelles entreprises. Cette orientation peut entraîner une augmentation du risque technologique sur le territoire par l'accueil de nouvelles Installations Classées et le transport de matières dangereuses.

Une augmentation de l'exposition aux nuisances sonores est également à prévoir dans le territoire au



regard des orientations du PADD. En effet, les objectifs d'augmentation de l'attractivité de la ville et la densification autour des axes de communication majeurs participeront à l'intensification du trafic sur les voies de communication locales, et donc à l'augmentation des nuisances sonores associées.

Aussi, de nouvelles zones de nuisances pourraient apparaître, notamment lors du déploiement de pôles générateurs de déplacements (zones d'activités, commerciales ou d'habitat).

03.6.2.

INCIDENCES POSITIVES DU PADD

Le PADD comporte des dispositions visant à limiter les risques liés aux inondations par préservation des axes de ruissellement. Il entend notamment limiter la densification du tissu urbain situé en zones de risques et préserver les espaces verts naturels ou anthropiques qui constituent des zones de rétention d'eau.

Afin de prévenir des risques liés au sol et au sous-sol, le PADD prévoit d'encadrer et limiter localement la densification du tissu urbain situé en zones connues de risques correspondant aux aléas mouvements de terrain (séisme, argiles, terrains compressibles, ou liés aux anciennes carrières identifiées au Plan de Prévention des Risques Miniers).

Par ailleurs, les orientations du PADD marquent une volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant des risques technologiques. La maîtrise de l'urbanisation sera également étendue aux espaces soumis aux nuisances sonores où l'organisation urbaine et l'apaisement des circulations tendront à limiter les nuisances.

Le PADD affiche la volonté de développer des secteurs multi-fonctionnels ; ceci pourrait engendrer des nuisances pour les riverains. Cependant, le document précise que les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat.

Enfin, un certain nombre d'orientations citées plus haut - participant à un objectif de mobilité plus durable et à la réduction des déplacements - concourt à la maîtrise des nuisances sonores et à l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

04

ÉVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

04.1. INTRODUCTION

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

L'analyse est réalisée à la fois de façon thématique au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les grands enjeux environnementaux sont établies, et dans le même temps de façon spatialisée car il s'agit d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur les espaces présentant une sensibilité spécifique. Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnement sont alors définies, s'il y a lieu, selon la nature des incidences soulevées.

04.1.

ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET SPATIALISÉES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES DU PROJET

04.2.1.

MÉTHODOLOGIE

Cette analyse identifie pour chaque pièce réglementaire du PLU (zonage, prescriptions écrites et OAP) et chaque secteur de projet les incidences potentielles, positives et négatives, de leur mise en œuvre sur les grandes thématiques environnementales, c'est-à-dire :

- la Trame Verte et Bleue et la consommation d'espaces,
- la protection des paysages et du patrimoine,
- la lutte contre le changement climatique et la transition énergétique,
- la prise en compte des risques et des nuisances,
- la gestion de l'eau et des déchets.

Pour chaque thématique, un bref rappel des enjeux est présenté, puis l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement ;
- assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires. Un tableau traduisant la synthèse de l'analyse des incidences se situe en fin de chaque partie.

04.2.2.

TRAME VERTE ET BLEUE, CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Rappel des enjeux

- Assurer la limitation de l'étalement urbain pour se prémunir d'un mitage inconsidéré des espaces naturels et agricoles ;
- Tirer efficacement parti de la capacité résiduelle au sein du tissu déjà urbanisé ;
- Optimiser le développement urbain et la densification dans les secteurs à proximité des transports en commun et des secteurs de services et commerces ;
- Œuvrer pour un développement vertueux de l'agriculture, notamment pour mettre en place des filières courtes et satisfaire aux besoins de la commune ;
- Construire un PLU qui s'inscrive en compatibilité avec les protections environnementales des documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs d'un point de vue hiérarchique ;
- Encourager la protection environnementale et écologique du territoire ;
- Concourir à la valorisation des milieux fragiles par une préservation forte de l'action anthropique et de ses différents aménagements ;
- Intégrer les notions de trame verte et de trame bleue dans les différents projets urbains, notamment la trame verte urbaine ;
- Travailler des lisières urbaines en lien avec les espaces agricoles et naturels ;
- Préserver et valoriser le patrimoine rural bâti et non bâti ainsi que les éléments singuliers du patrimoine local.

Analyse détaillée

1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?

La révision du PLU prévoit les zones à urbaniser suivantes au Nord et Nord-Est d'OSNY :

- ZAC de la Demi-Lieue - Secteur de Génicourt : 2 zones AUh (7,4 ha)
- ZAC de la Demi-Lieue - Secteur de Sainte-Marie : 1 zone AUh et 1 zone AUfa (5,79 ha)
- ZAC de la Demi-Lieue - Secteur de l'Oseraie : 1 zone AUi (15,78 ha)
- Secteur de la Croix Saint-Siméon : 1 zone AUi (4,82 ha).

Ces zones de projet sont localisées sur des terres agricoles et étaient déjà inscrites en zones à urbaniser dans les documents d'urbanisme antérieurs en compatibilité avec les secteurs d'urbanisation préférentielle du SDRIF et les secteurs de croissance portés au SCoT.

Les seules évolutions du zonage AU intervenant par rapport au PLU en vigueur sont les suivantes :

- La modification simplifiée n°4 de 2023 ayant acté la création d'un nouveau collège au sein

du secteur Génicourt de la ZAC, son emprise a été soustraite de la zone AUh et classée en zone Ue.

- L'ancienne zone 2AUz de la Croix Saint-Siméon a été réduite d'environ 2 ha afin de compenser en surface le report de la programmation de logements prévus initialement au Nord du secteur Oseraie de la ZAC sur une surface équivalente au Nord du secteur Génicourt de la ZAC en face du lycée.
- Enfin la partie Sud de la zone commerciale de l'Oseraie (au coin de la RD 915 et de la Route d'Ennery) classée en zone AUc du PLU en vigueur ayant été urbanisée, cette zone est soustraite de la zone AU de l'Oseraie et passée en zone Ulc au projet de PLU.

Ces zones AU correspondent aux seules extensions qui seront réalisées hors enveloppe urbaine et de façon phasée dans le temps (cf. échéancier dans les OAP). L'urbanisation de ces zones d'ici 2033 se traduit par une consommation foncière de terres agricoles de l'ordre de 33,8 ha.

Pour mémoire, la consommation foncière observée entre 2014 et 2023 a été évaluée à 57,5 ha dont 45,5 hectares d'ENAF ; celle du projet de PLU affiche donc une réduction de 25,7% par rapport à la consommation enregistrée sur les dix dernières années.

2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactant pour la Trame Verte et Bleue ?

Le PLU prévoit des emplacements réservés qui se situent pour la majorité d'entre eux en secteurs urbains. Leurs destinations sont la création ou l'aménagement de voies ou d'accès. Parmi ceux-ci, certains intersectent ou sont limitrophes d'une composante de la Trame Verte et Bleue telle que définie aux Tomes précédents (Plateau agricole pour les ER n°2 et n°6, Bois de la Garenne pour l'ER n°7).

Les aménagements de voiries ou d'accès participent à l'artificialisation des milieux et pourraient contribuer à polluer les habitats naturels ou créer des fragmentations des continuités écologiques.

Le règlement du PLU autorise les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement et fixe des modalités de gestion des eaux pluviales (collecte, traitement) afin d'éviter toute pollution de nappe ou de cours d'eau.

- L'emplacement réservé ER n°2 prévoit en zones AUi et N un accès à l'hôpital entre la route d'Ennery et le secteur de la Croix Saint Siméon sur un secteur de route existante traversant déjà la coulée verte et agricole protégée entre le Fond Saint Antoine et l'Est du territoire d'OSNY.
- L'emplacement réservé ER n°6 prévoit un aménagement de voirie en zone A. Il s'agit d'un emplacement réservé pour la création d'une bretelle sur la RD915. Aujourd'hui un dispositif test est en place avec des balises en plastique. À terme l'objectif est de créer un giratoire.

- L'emplacement réservé ER n°7 prévoit en zone N entre le Bois de la Garenne et le Parc de Grouchy un aménagement piéton le long rue de l'Abbé Léonard qui traverse le bois de la Garenne et assure une jonction de mobilité douce entre des chemins et sentiers protégés au PLU (sentier du Mauvais Pas à l'Ouest et les rues de Génicourt et de Montgeroult à l'Est). Conformément aux règles du PLU, cet emplacement réservé est positionné à plus de 5 mètres des Espaces Boisés Classés du Bois de la Garenne.

3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?

Conformément à l'Axe 6 du PADD, le zonage identifie clairement des espaces de renouvellement urbain, que le règlement de la zone UR cadre dans un double objectif de densification et d'intégration aux tissus urbains. Il faut ajouter à cette zone UR la zone UA du centre-ville faisant l'objet d'un projet de requalification urbaine.

Toutes ces zones de projet étaient déjà inscrites en zones urbaines dans le document d'urbanisme antérieur.

Le comblement des dents creuses et le renouvellement urbain a pour avantage de permettre la construction de la ville sur la ville et donc d'éviter la consommation des espaces naturels ou agricoles et de préserver les paysages du territoire. Ces dispositifs, en favorisant la densification urbaine, participent à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en périphérie des secteurs urbains et ruraux.

En plus du comblement des dents creuses dont le potentiel de densification est chiffré à environ 100 logements, la zone UR prévoit une programmation de 40 logements. Cela représente environ 30% des besoins du projet de PLU en accord avec les ambitions portées par la Ville pour la période 2023-2033 (le reste des besoins en logements nécessaires étant assuré au sien de la ZAC de la Demi-Lieue).

4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?

L'ensemble des zones à urbaniser (à vocation d'habitat et à vocation économique) se situent dans la continuité du tissu urbain déjà constitué.

L'impact sur les services écosystémiques rendus par ces secteurs n'est cependant pas neutre puisque l'urbanisation se fait au détriment des espaces agricoles. Cela favorise toutefois le développement d'espaces urbains compacts et donc limite le mitage des espaces agricoles et naturels, en évitant la création de nouveaux hameaux, réseaux et infrastructures, très consommatrice d'espaces.

5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?

Comme évoqué précédemment, la majorité des zones de développement se fera sur des terrains agricoles (tous étaient déjà classés en zone à urbaniser au PLU opposable). Les zones à urbaniser projetées sur des espaces actuellement agricoles représenteront à terme environ 33 ha.

Les espaces agricoles fonctionnels sont bien classés en zone agricole A au Nord et au Nord-Ouest et en zone naturelle N dans la coulée verte et agricole protégée entre le Fond Saint Antoine et la RD915.

Les espaces naturels remarquables sont classés en zone N : le Bois de la Garenne, le Parc de Grouchy, le Fond Saint Antoine, la Vallée de la Viosne, ses coteaux et fonds de vallons affluents, la coulée verte et agricole protégée depuis le Fond Saint Antoine et longeant l'Ouest de la RD 915.

Les espaces boisés sont protégés par des prescriptions Espaces Boisés Classés ou Espaces Paysagers à Protéger.

Les milieux aquatiques (plan d'eau, cours d'eau) et humides (Zones humides) sont également protégées dans le zonage et règlement écrit du PLU.

Dans la continuité du PLU en vigueur, le projet de PLU recrée des secteurs Na, Nb, Ne et Ns caractéristiques des différents secteurs de trame verte paysagère, de sports et loisirs, de jardins familiaux et de nature plus ordinaire.

Parallèlement le règlement écrit des différentes zones urbaines et à urbaniser fixe des maxima d'emprise au sol et des minima de pleine terre afin d'accroître la part ordinaire de nature et de trame verte en ville.

6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?

Les espaces majeurs présentant une fonctionnalité écologique ou paysagère (ZNIEFF, site classé, parties agricoles et naturelle du site inscrit ; réservoirs et continuités écologiques des documents supracommunaux, cours d'eau, plans d'eau et zones humides) font l'objet d'un classement en zone N, le zonage le plus restrictif du projet de PLU et pour les secteurs agricoles pérennes d'un classement en zone A. Par ailleurs, lorsque des boisements sont relevés, les zonages agricole A et naturel N sont complétés par un classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Les cours d'eau, plans d'eau et zones humides sont concernées par une inscription graphique dans le zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (voir point 8 ci-après).

Appuyées par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique «trame verte et bleue», ces dispositions favorisent le maintien des espaces naturels et paysagers à haute valeur écologique.

Incidences du projet de PLU sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal :

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- ZSC (Zone Spéciale de Conservation - Directive Habitats) « Sites à chiroptères du Vexin Français » à 13 kilomètres au Nord-Ouest,
- ZSC « Coteaux et Boucles de la Seine » à 20 kilomètres à l'Est,
- ZPS (Zone de Protection Spéciale - Directive Oiseaux) « Sites de Seine Saint Denis » à 20 kilomètres au Sud-Est,

- ZPS « Forêts Picardes : Massif des 3 forêts et bois du Roi » à 20 kilomètres à l'Est.

Ces sites ne sont pas menacés par le plan local d'urbanisme, en effet compte tenu de l'éloignement de ces sites du territoire communal, il n'est à prévoir aucune incidence directe par le PLU sur les habitats, faune et flore ayant justifié la désignation des sites ZSC Natura 2000. Il en est de même pour la faune ayant justifié la désignation des sites ZPS Natura 2000.

Le PLU pourrait avoir toutefois des incidences indirectes sur la faune, et notamment les chauves-souris ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des sites à chiroptères du Vexin Français malgré son éloignement d'OSNY. Ce site a été classé en Zone Spéciale de Conservation pour 5 espèces de chiroptères dont 3 ont de grands rayons d'actions pouvant atteindre le territoire communal : le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*). Néanmoins, le territoire communal se situe en limite supérieure (rarement atteinte) du rayon d'action de ces chauves-souris.

Si toutefois à OSNY les espaces agricoles du Nord-Ouest et le Bois de la Garenne peuvent représenter des habitats favorables à ces espèces (gîte, chasse), le projet de PLU préserve ces secteurs agricoles et naturels en zones A et N, doublées pour les secteurs boisés d'EBC et EPP, et à travers l'OAP TVBN, en réservoirs et corridors d'obscurité, ce qui sera favorable à ces chiroptères.

Les incidences indirectes du PLU seront donc très limitées sur la faune ayant justifié la désignation du site ZSC Natura 2000.

7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les cours d'eau et plans d'eau sont inscrits au zonage en zones N et A et en tant que Trame Verte et Bleue au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme dans un objectif de préservation des continuités écologiques.

Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces aquatiques.

Dans le règlement écrit, les dispositions communes à toutes les zones autorisent exhaussement et affouillement de sol sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagement est interdit.

L'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais et fixe des orientations relatives à la trame bleue (cours d'eau, plans d'eau) :

- Les cours d'eau et leurs berges devront être renaturés ;
- Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : écluse, barrage, route, remblai...
- Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues.

- Une bande d'au moins 5 mètres de large devra être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non déjà artificialisées.
- Maintenir les ripisylves existantes. En l'absence de ripisylve, créer un filtre végétal au sein des zones humides.

8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?

Les zones humides sont inscrits au zonage en zones N et A et sont concernées par une inscription graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans les zones humides repérées.

En compatibilité avec le SDAGE, les prescriptions réglementaires indiquent que toute zone humide repérée doit être préservée.

Dans le règlement écrit, les dispositions des zones rappellent que dans les zones repérées comme potentiellement humides sur le règlement graphique, les projets peuvent être soumis au dépôt d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau en fonction d'une nomenclature présentée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Au sein des zones humides avérées et potentielles (classes A et B) identifiées en annexe du PLU, l'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait qu'un diagnostic zones humides conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 est demandé sur toute l'emprise du projet et les alentours susceptibles d'être impactés par le projet, sauf si la classe B se trouve au niveau de surfaces imperméabilisées. En l'absence d'un tel diagnostic permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de zones humides, toute modification et usage du sol est interdite.

L'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais et fixe des orientations relatives à la trame bleue (zones humides) :

- Maintenir en priorité les zones humides et mares dans leur emprise actuelle ;
- Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : assèchement des zones humides, écluse, barrage, route, remblai...
- Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues.
- Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau). En l'absence de ripisylve, créer un filtre végétal au sein des zones humides.

9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?

Les réservoirs et continuités écologiques appartiennent à la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage au titre de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, quel que soit le zonage, ces espaces doivent être préservés. A ce titre, les constructions,

installations, aménagements au sein de la Trame Verte et Bleue, sont autorisés à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimension.

En outre, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont généralement préservés par le zonage N et parfois A, doublé de prescriptions EBC et EPP et zones humides. Ces zonages permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles, mais aussi de permettre leur découverte et leur réhabilitation si nécessaire.

Globalement, le zonage et les éléments graphiques ne devraient pas avoir d'incidences négatives notables sur le maintien de la Trame Verte et Bleue. Les incidences, s'il y en a, sont connues car les secteurs concernés étaient déjà concernés par des axes routiers et ferrés de fragmentation des milieux.

En outre, le projet de PLU comprend une OAP thématique Trame Verte Bleue et Noire réaffirmant la volonté politique de la Ville de protéger ses espaces naturels remarquables emblématiques et d'amplifier la perméabilisation écologique de son territoire, notamment en secteurs urbains.

10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?

Aucune zone à urbaniser ou de renouvellement urbain n'est située dans des réservoirs de biodiversité, ni traversée par des corridors écologiques. Ceci permet de garantir l'absence d'incidence directe sur les habitats naturels remarquables.

Toutefois les zones AUh Génicourt, AUi Oseraie et AUi Croix Saint-Siméon bordent des terres agricoles pérennes identifiées comme sous-trame ouverte de biodiversité dans la TVB communale. Le programme de la ZAC et les OAP sectorielles du projet de PLU ont intégrés cette proximité et garantissent la préservation des éléments à forte naturalité quand ils existent, ainsi que le traitement paysager des lisières urbaines. Les projets devront prendre en compte la gestion paysagère de l'interface zone urbaine-zone agricole par la mise en place de trame paysagère spécifique.

11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?

Le PLU ne prévoit pas d'emplacements réservés à vocation écologique.

12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?

Dans les zones A et N, toute construction et installation nouvelles non mentionnées à l'article A-2 et N-2 est interdite. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements est interdite à moins de 5m des EBC, et à l'exception des bâtiments à destination agricole, dans une bande de 50m en lisière d'un massif boisé.

Les constructions à usage d'habitation ainsi que leur annexe sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- qu'elles soient directement liées et nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole ou forestière ;
- et qu'elles soient réalisées après la construction des bâtiments d'exploitation en cas de création d'une nouvelle exploitation agricole ou forestière ;
- et que ces constructions soient implantées :
 - en priorité, sur une parcelle contiguë à l'ensemble déjà bâti (à dominante d'habitat) parmi les plus proches du siège d'exploitation ;
 - ou à proximité des bâtiments constituant le siège de l'exploitation, dans un rayon de 100 mètres maximum.
- et que l'habitation projetée ne doit pas miter le territoire agricole en ce sens que la nécessité impose un lien fonctionnel de proximité immédiate pour assurer des soins ou une surveillance et que le projet ne doit pas favoriser un habitat dispersé incompatible avec la vocation de la zone. Ainsi, le terrain d'assiette du projet sur lequel doit s'implanter le logement de fonction ne doit pas excéder 800 m².
- et que les annexes soient obligatoirement attenantes aux constructions.

Sont autorisées la rénovation, la réhabilitation et l'extension mesurée et limitée des constructions à destination de l'habitat existantes sans lien avec une exploitation agricole et édifiées légalement à la date d'approbation du PLU à condition qu'elles se fassent en harmonie avec la construction d'origine, sans élévation du bâtiment principal et accolé au volume de ce dernier. En outre, l'extension ne doit pas créer de logement nouveau. L'extension doit obligatoirement s'intégrer à l'environnement tant paysager qu'écologique, être limitée à 30 m² d'emprise au total, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante et au total, à réaliser en une ou plusieurs fois, à compter de la date d'approbation du PLU, et s'inscrire dans un volume inférieur ou égal à la construction d'origine, sans jamais la dépasser.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

Sont autorisées la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz, ainsi que les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Sont autorisées les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains sous réserve d'une parfaite intégration au contexte environnemental et paysager.



La création, l'extension, et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone, et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation, et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- ou à des aménagements hydrauliques et des travaux nécessaires à l'entretien et à la restauration du réseau hydraulique ;
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- ou à des recherches sur les vestiges archéologiques ;
- ou qu'ils contribuent à la mise en valeur du paysage, d'un monument historique ou d'un site ;
- et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte au milieu environnant et aux paysages naturels.

Ainsi, même si certaines constructions sans lien avec l'activité agricole et la valorisation des milieux naturels sont autorisées en zone A et N, les possibilités réelles de construction sont en réalité très limitées au regard des conditions qui s'appliquent et correspondent pour certaines à des activités d'ores et déjà existantes.

13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?

Le règlement autorise l'implantation d'installations classées pouvant porter atteinte à l'environnement dans les zones U et AU à vocation mixte et dans les zones U et AU à vocation économique.

Cependant, le règlement spécifie des conditions pour les installations classées :

- elles doivent être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle de la zone ;
- des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion,...) et aggravation des conditions de circulation ;
- les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes.

De plus en zones U, les installations classées sont limitées et doivent être inférieures à 300 m² de surface de plancher et 150m² d'emprise au sol.

14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?

Dans les dispositions réglementaires du PLU, il aurait pu être précisé la possibilité de mutualisation des places de stationnement favorisant la réduction de la consommation d'espaces et cela en parallèle du déploiement des transports collectifs.

Le règlement prévoit que les normes de stationnement sont différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500 mètres autour de la gare d'OSNY. En effet, en zones UA, UC, UE, UG, le PLU y restreint le nombre de places de stationnement, configurés en fonction de la destination des logements ou des bureaux.

Enfin, conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, pour la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, le règlement réduit de 15% au minimum cette obligation en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.

15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.) ?

Les dispositions réglementaires contraignent en effet la suppression des éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue.

Le classement des éléments (espaces boisés classés, espaces paysagers à préserver, alignements d'arbres, arbres isolés, haies, zones humides, cours d'eau, plans d'eau) au titre des articles L.113-1 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme concourt à maintenir les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et plus largement de la nature ordinaire du territoire.

Concernant les éléments naturels non concernés par les inscriptions graphiques, l'article 6 des dispositions communes à toutes les zones dispose que la valorisation des végétaux existants sera recherchée.

Par ailleurs l'article 2 des zones N et A participe à la protection et la restauration des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité + corridors).

16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?

Les dispositions réglementaires de la Trame Verte et Bleue permettent, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion, la protection ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, des constructions, installations et aménagements légers à condition qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée, de par leur nature, situation ou dimensions.

La correspondance du zonage et règlement agricole A et naturel N avec la trame verte et bleue garantit une préservation de toute anthropisation liée à l'urbanisation.

Pour la zone A, le règlement ne réglemente pas l'emprise au sol mais limite les habitations agricoles sur des terrains d'assiette n'excédant pas 800 m² ; les extensions d'habitation non agricoles sont

limitées à 30 m² et 30% d'emprise au sol totale.

Pour la zone N, le règlement fixe une emprise au sol maximale de 10% et limite les habitations agricoles sur des terrains d'assiette n'excédant pas 800 m² ; les extensions d'habitation non agricoles sont limitées à 30 m² et 30% d'emprise au sol totale.

Pour les zones U et AU qui bordent les espaces agricoles au Nord-Est du territoire, mais également au sein du tissu urbain, le règlement fixe des maxima d'emprises au sol (ES) :

- 65% en zones AUh ;
- 60% en zones UC2 et AUl ;
- 50% en zones UI, UF, AUFa ;
- 40% en zones UAb, UC, UG, Ula.

Ces dispositions permettent de maintenir la cohérence de la structure territoriale naturelle et agricole mais également la perméabilité de la trame verte intra-urbaine.

17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 5 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?

La Trame Verte et Bleue est majoritairement inscrite dans des zones N et dans les zones A. Dans toutes les zones, les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels.

18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?

L'article 6 de l'ensemble des zones énonce des prescriptions relatives à la végétalisation des espaces libres de toute construction en favorisant un traitement paysager participant notamment au maintien de la biodiversité.

Par ailleurs, la valorisation des végétaux existants est recherchée et le choix de essences doit être lié au caractère de l'espace et notamment se porter sur les essences locales. Les aires de stationnement devront également contribuer à la préservation des espaces par la plantation de végétaux d'accompagnement.

19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?

Aux articles 6, le règlement fixe pour les zones U et AU qui bordent les espaces agricoles au Nord-Est du territoire, mais également au sein du tissu urbain classé en U, des minima qui doivent être traités en espaces libres de pleine terre :

- 10 à 15% en zones AU ;
- 40% en zones UC et UG ;
- 20% en zone UC2 ;
- 10% pour les autres zones.

Ainsi, ces dispositions participent au maintien d'espaces libres garantissant la perméabilité du tissu urbain et à urbaniser.

20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?

Le règlement favorise l'utilisation d'essences végétales locales, notamment dans les espaces libres de toute construction.

Une liste des essences recommandées est présente en annexe du règlement écrit.

21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?

Dans le respect des objectifs de densification du SDRIF et du SCoT, les secteurs de renouvellement urbain et d'extension présentent des densités selon leur localisation sur la commune et à l'intérieur même des secteurs :

- environ 100 logements/ha pour la zone UA (Centre-ville, le long de la rue Aristide Briand) ;
- environ 35 logements/ha pour la zone UR (Paul Roth) ;
- 35 logements/ha en moyenne pour la ZAC de la Demi-Lieue, avec des densités moindres sur certains secteurs (Ouest de Génicourt et Est de Sainte-Marie) et des densités plus fortes (Nord de Génicourt), en lien avec les principes de hauteurs plafonds énoncés dans les OAP sectorielles.

22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants et prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?

Diverses mesures dans les OAP favorisent le maintien et le renforcement des éléments naturels existants appartenant à la biodiversité ordinaire ou bordant la Trame Verte et Bleue.

Ainsi les OAP sectorielles prévoient les modalités paysagères et environnementales suivantes :

De façon générale, il convient de proposer un projet qui veille à la mise en place d'une parfaite insertion urbaine avec l'environnement, le paysage et le tissu urbain préexistants. Il s'agit d'adapter le projet aux nouveaux enjeux urbains. Il devra nécessairement respecter une forme urbaine compacte et adaptée à la configuration des lieux en assurant :

- la cohérence urbaine : trame paysagère, trame parcellaire, voiries et cheminements ;
- la cohérence architecturale à l'échelle du site pour créer un quartier qui réponde aux enjeux en termes d'innovation, de performance énergétique,

L'objectif est de traduire de façon opérationnelle le principe de trame verte encouragée par la commune et en adéquation avec le Grenelle de l'Environnement. Afin de qualifier la zone, mais aussi

d'assurer un traitement qualitatif entre le tissu urbain existant et celui projeté, une forte exigence est attendue sur l'insertion et le traitement paysager de la zone.

Il s'agira donc d'aménager et préserver des continuités écologiques sur les franges des zones concernées. Ces zones tampons peuvent intégrer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (noues...) mais également permettre l'insertion de merlons paysagers, de cheminement doux pédestres et/ou cyclables intra- et inter-quartiers. Les axes viaires devront être accompagnés d'un traitement paysager sur toute leur longueur. Les limites des sites présenteront une frange paysagère tampon arborée ou des haies paysagères afin de préserver l'intimité des constructions et valoriser l'interface entre le secteur et les zones voisines. Les espaces verts seront traités par plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage.

En complément, l'OAP thématique «Trame Verte Bleue et Noire» rappelle dans ses objectifs :

- la nécessaire protection des réservoirs de biodiversité, la valorisation des corridors et la préservation de la trame verte paysagère ;
- la poursuite du verdissement de la commune en précisant les objectifs de végétalisation de la ville pour garantir et amplifier la perméabilité écologique du territoire communal (traitement paysager dans les OAP, Coefficients de Pleine Terre) ;

Concernant la trame noire, la commune compte porter une réflexion sur les éclairages publics afin d'encadrer cette mise en lumière pour éviter et réduire les impacts de la pollution lumineuse et participer à l'extinction des axes et cheminements traversant les réservoirs d'obscurité.

Au total, le PLU protège :

- 32 ha des secteurs Na, Nb, Ne, Ns venant s'additionner aux 233 ha de zones N et 371 ha de zone A ;
- 169 ha de boisements (EBC et EPP) ;
- 11 km d'alignements remarquables ;
- 1 arbre classé ;
- 10 km de cours d'eau et autant d'axes de ruissellement à préserver ;
- 10 mares et plans d'eau ;
- environ 27 ha de zones humides.

L'ensemble des objectifs à atteindre et des actions à mener pour la protection des continuités écologiques et paysagères du territoire, associés aux actions de sensibilisation, participation et de communication, permettra à la commune et aux habitants de garantir leur cadre de vie et de développer sur le long terme une véritable Trame verte, bleue et noire à Osny.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	Incidences
1. Le zonage comporte-t-il des zones AU anciennement naturelles ou agricoles ?	OUI
2. Le zonage présente-t-il des emplacements réservés potentiellement impactants pour la Trame Verte et Bleue ?	NON
3. Le zonage identifie-t-il des zones de renouvellement urbain ?	OUI
4. Les zones AU se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?	OUI
5. Les espaces agricoles et naturels (notamment forestiers, bocagers, etc.) sont-ils classés en zone A et/ou N ?	OUI
6. Les espaces naturels emblématiques sont-ils protégés par un classement spécifique au sein du zonage ou par une inscription graphique particulière ?	OUI
7. Les entités hydrographiques (cours d'eau, mares, etc.) hors zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
8. Les zones humides sont-elles protégées par un zonage ou une inscription graphique ?	OUI
9. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont-ils protégés par un classement en zone A et/ou N, ou par l'intermédiaire d'une inscription graphique spécifique (EBC, L151-23 du Code de l'Urbanisme), etc. ?	OUI
10. Des zones AU sont-elles définies dans les réservoirs de biodiversité ou dans les espaces de corridors ?	NON
11. Des emplacements réservés à vocation écologique ont-ils été définis ?	NON
12. Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?	NON
13. Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées ?	OUI
14. Le règlement des zones permet-il la mutualisation du stationnement afin de réduire la consommation d'espaces induite par cette vocation ?	NON
15. Le règlement contraint-il la suppression des éléments naturels existants (arbres, mares, cours d'eau, etc.) ?	OUI
16. Dans les zones où les constructions sont possibles dans les espaces de corridors, le règlement fixe-t-il une faible emprise au sol (article 4) des constructions pour assurer la perméabilité du tissu urbain ?	OUI
17. Dans les zones U, AU, N et A dans les espaces de corridors, l'article 8 du règlement favorise-t-il la mise en place de clôtures ajourées sur les limites séparatives ?	OUI
18. L'article 6 du règlement favorise-t-il la végétalisation des espaces libres afin de renforcer la Trame Verte et Bleue ?	OUI
19. L'article 6 définit-il un pourcentage devant rester libre de toute construction, et rester en pleine terre, pour chaque parcelle afin de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la perméabilité du tissu urbain, et particulièrement au sein des zones AU ?	OUI
20. Le règlement favorise-t-il l'utilisation d'essences végétales locales dans les projets ?	OUI
21. Les OAP définissent-elles des densités applicables aux nouvelles constructions ?	OUI
22. Les OAP permettent-elles de préserver les éléments naturels existants et prévoient-elles de nouveaux aménagements favorisant la Trame Verte et Bleue ?	OUI

Conclusion

Les ambitions du PADD sont fortes en matière de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, avec une nette recherche de densification du centre-ville et de renouvellement urbain et d'extensions mesurées sur les secteurs d'urbanisation préférentielle du SDRIF et les secteurs de croissance portés au SCoT.

La maîtrise de la consommation d'espaces retenue dans le projet est donc renforcée, notamment grâce à l'identification de zones favorisant la densification et le renouvellement du tissu urbain et permettant, par conséquent, de limiter fortement la consommation d'espaces par rapport aux dix dernières années et surtout par rapport aux projections du PLU en vigueur. Le renforcement des échelles de territoire va dans le sens d'une moindre consommation d'espace.

La Trame Verte et Bleue fait l'objet d'une protection importante. En effet, située quasi intégralement en zone N et A, la constructibilité de la Trame Verte et Bleue est encadrée, d'autant que toute construction, aménagement ou extension ne doit pas remettre en cause la fonctionnalité de la continuité écologique. La protection de la Trame Verte et Bleue et plus globalement le maintien de la biodiversité sont renforcés par l'identification au travers de la Loi Paysage des éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

Par ailleurs, le règlement prévoit des mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser. Il incite par exemple à conserver les éléments végétaux existants et à les remplacer par des essences locales si leur conservation n'est pas possible et de nombreuses dispositions graphiques visent à préserver les espaces de nature en ville. Ainsi, ces dispositions limitent autant que possible la fragmentation de la Trame Verte et Bleue liée aux espaces artificialisés.

Enfin, les OAP s'engagent en faveur de la biodiversité. Elles prévoient notamment la conservation des éléments végétalisés existants, ainsi que la création d'espaces verts.

Mesures complémentaires éventuelles

- adoption de pratiques de gestion plus favorables à la biodiversité dans les espaces verts publics (zéro pesticides, éco-pâturage, etc.) ;
- réaménagement et restauration d'espaces verts existants pour améliorer leur qualité écologique (création de micro-zones humides, remplacement d'espèces exogènes par des espèces indigènes, plantations supplémentaires, etc.) ;
- renaturation des cours d'eau (acquisitions foncières, développement de la ripisylve, etc.) ;
- promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (moins d'intrants chimiques, pratiques limitant l'érosion des sols, agro-sylvo-pastoralisme, etc.) ;
- engager une campagne de sensibilisation des riverains pour favoriser des pratiques plus douces et respectueuses des espaces naturels (règles de bonne conduite, jardins potagers, informations sur la végétalisation des façades et des toits, etc.) ;

- intégrer au maximum le végétal dans les projets de densification urbaine, dans les futurs équipements publics et dans les zones d'activité économiques.

04.2.3.

PROTECTION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

Rappel des enjeux

- Préserver les sites et les paysages ;
- Préserver, voire protéger les grandes entités paysagères qui marquent le territoire, ainsi que les éléments plus ponctuels du paysage ;
- Travailler des lisières urbaines en lien avec les espaces agricoles et naturels ;
- Maintenir les continuités visuelles et les transitions paysagères entre les espaces ;
- Développer des projets urbains vertueux en termes de densité, d'intégration paysagère et de qualité environnementale ;
- Préserver et valoriser le patrimoine rural bâti et non bâti ainsi que les éléments singuliers du patrimoine local.

Analyse détaillée

1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?

Le patrimoine paysager urbain et naturel est protégé à travers des prescriptions graphiques. Celles-ci identifient des secteurs de bâtis patrimoniaux, des espaces boisés protégés (ponctuels, linéaires et surfaciques), des espaces aquatiques et humides. Le règlement associé aux prescriptions graphiques prévoit plusieurs mesures pour assurer la préservation de leur valeur paysagère.

Les zones A et N visent également à préserver les paysages agricoles et naturels et plus spécifiquement les paysages remarquables du territoire (Sites classés et inscrits).

L'ensemble de ces éléments permet de maintenir et valoriser les paysages de la commune en s'assurant du maintien des éléments végétaux qui le constituent et en mettant l'accent sur les paysages les plus emblématiques.

2. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?

Les cônes de vue, qui représentent des points de vue remarquables sur des paysages et des édifices patrimoniaux, ne sont pas recensés au plan de zonage. Le recensement de vues pourrait contribuer, en plus des autres dispositifs, à favoriser la protection de sites ou éléments remarquables. Toutefois, certains points de vue trouvent leur traduction au plan de zonage par un classement en N



ou A dans l'axe du point de vue. En outre, la traduction réglementaire tient compte de la topographie communale afin de mieux intégrer les constructions nouvelles ; cela passe notamment par l'édition de règles de gabarit adaptées à chaque secteur de la commune.

3. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?

Le PLU ne prévoit pas de classement spécifique pour les coupures vertes ni dans le zonage ni dans le cadre d'une inscription graphique. Néanmoins, elles se fondent avec les zones A et N du plan de zonage et avec les éléments de Trame Verte et Bleue, ce qui permet d'assurer indirectement leur protection.

4. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?

40 éléments de patrimoine bâti font l'objet d'inscriptions graphiques sur lesquels un dispositif réglementaire contribue à leur maintien : l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme (Dispositions générales 10 et articles 5 du règlement).

5. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?

Aucun emplacement réservé n'a été mis en place pour ce type de destination. Néanmoins, le zonage identifie les éléments de la trame verte et bleue paysagère, les sites classés et inscrits, les monuments historiques et les OAP contribuent par leurs orientations à qualifier l'intégration paysagère des futurs projets aux abords des sites paysagers d'intérêt.

6. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?

L'article 8 précise que les voiries doivent être aménagées en tenant compte de la topographie des lieux dans lesquelles elles s'insèrent et des plantations existantes. En outre, les OAP indiquent des préconisations aux abords des voiries d'un point de vue paysager et écoulement pluvial.

7. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?

Le PLU a mis en place des « Espaces Boisés Classés », préservés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme et des « Espaces Paysagers à Protéger », préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui répondent à au moins un des enjeux suivants :

- enjeux paysagers : élément identitaire de l'unité paysagère, limite paysagère, écran visuel voire espace tampon entre des espaces à vocations différentes (infrastructures/ zones d'activités/habitat, etc.) ;
- enjeux sociaux : espace de loisirs, détente, promenade, etc. ;
- enjeux biodiversité : élément de la sous-trame verte d'un réservoir ou d'un corridor écologique.

Ainsi, ce sont :

- 54 ha de boisements en EBC,
- 115 ha de boisements en EPP,
- 69 alignements remarquables pour un linéaire total de 11 km,
- 1 arbre classé dans le Parc de Grouchy,

qui sont protégés au PLU.

8. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?

L'article 4 du règlement prévoit un encadrement de l'alignement des bâtiments favorisant l'homogénéité des différents ensembles urbains avec des spécificités selon les secteurs du fait que les zones U sont différenciées selon la typologie des formes urbaines plus ou moins denses et accueillant plus ou moins d'activités.

Dans les zones urbaines à forte densité, les constructions doivent s'implanter soit à l'alignement de la voie, soit en retrait.

Des implantations différentes peuvent être autorisées pour des raisons de préservation des ensembles végétaux, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Par ailleurs, une telle disposition contribue à inscrire les constructions existantes dans la continuité du tissu bâti environnant lors de travaux d'extension.

Dans les zones moins denses, les constructions peuvent être implantées en retrait.

Pour les constructions existantes ou nouvelles, des implantations différentes par rapport aux voies et aux limites séparatives peuvent être autorisées pour des raisons de préservation de composantes végétales, des raisons architecturales, bioclimatiques ou sécuritaires. Pour les constructions existantes, il est également autorisé des implantations différentes pour s'assurer à terme une cohérence d'ensemble et pour des raisons bioclimatiques.

Ces dispositifs réglementaires participent à l'homogénéité des ensembles urbains. Ils s'appuient sur le tissu urbain environnant pour les nouvelles constructions et les éventuelles extensions. Par ailleurs, ils encouragent l'amélioration du tissu urbain existant en permettant des extensions pour les logements qui ne seraient pas en cohérence avec le tissu environnant.

Pour les zones d'équipements et zones d'activités, des règles d'implantation particulières sont autorisées mais doivent respecter un certain nombre de dispositions visant à favoriser la cohérence du tissu bâti global.

9. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?

L'article 5 indique que les constructions, extensions, annexes et installations, de quelques

natures qu'elles soient, doivent prendre en compte les rapports entre les bâtiments existants et le site de façon harmonieuse. Une recherche architecturale contemporaine est autorisée lorsque celle-ci garantit la bonne insertion des projets. Toute construction et installation nouvelle doit respecter simplicité, sobriété et une unité d'ensemble et, le cas échéant, s'inscrire en continuité avec le bâti avoisinant. Cette règle s'applique à toutes les zones. Le principe d'insertion paysagère est donc imposé par le PLU.

Concernant les toitures terrasses, elles ne sont pas interdites et entrent dans le champ de la nouvelle définition de la hauteur de mai 2017. Néanmoins, les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles sont fonctionnalisées en mettant en place, au choix, les solutions suivantes: exploitations d'énergies renouvelables, agriculture urbaine, végétalisation dans un objectif écologique, récupération et/ou rétention des eaux pluviales.

Pour les façades, le règlement n'indique aucune couleur ou matériaux devant être obligatoire, seule la cohérence avec l'ensemble urbain, le paysage et l'environnement est recherchée.

Globalement, les dispositions réglementaires de l'article 5 devraient assurer une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant et dans les opérations d'aménagement futures.

10. Dans les zones à vocation économique et d'équipement, l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?

Des dispositions particulières supplémentaires sont indiquées dans l'article 5 des zones concernées pour les façades commerciales, ainsi que les enseignes.

11. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?

Les OAP prescrivent la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions, afin d'optimiser leur insertion paysagère : un des éléments de philosophie des OAP est que chaque projet devra impérativement se faire en cohérence avec le niveau du terrain naturel mais également avec l'intensité urbaine existante et projetée. Ainsi pour chacune des OAP, sectorielles une attention toute particulière sera apportée à l'harmonie et à la bonne intégration des constructions nouvelles (implantations, gabarits, cœurs d'îlots...). Aussi, il est attendu que les constructions doivent s'adapter à la topographie de la zone et non l'inverse.

12. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?

Les OAP s'attachent à intégrer les futurs aménagements dans leur environnement en lien avec les paysages et les espaces urbains à proximité. Concernant les secteurs de développement urbain, il est imposé aux opérateurs un important travail de qualification paysagère.

13. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?

Les OAP favorisent l'insertion paysagère des nouvelles voiries par l'accompagnement

des voies de desserte par le végétal, la préservation des vues sur des sites d'intérêt paysager ou patrimonial et le traitement des eaux pluviales.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Le zonage identifie-t-il des espaces à protéger en vue de la préservation des paysages (zone particulière, inscriptions graphiques, etc.) ?	EN PARTIE
2. Les cônes de vue sont-ils représentés sur le zonage ou via une inscription graphique ?	EN PARTIE
3. Les espaces de coupures vertes sont-ils préservés dans le zonage par un classement particulier ou une inscription ?	EN PARTIE
4. Le patrimoine bâti est-il recensé sur le zonage en vue de sa protection ?	OUI
5. Des emplacements réservés visant la préservation et la valorisation du patrimoine et du paysage sont-ils prévus ?	EN PARTIE
6. Le règlement permet-il l'intégration paysagère des nouvelles voiries dans l'article 8 ?	OUI
7. Les espaces boisés font-ils l'objet d'une protection spécifique ?	OUI
8. L'article 4 est-il réglementé afin de permettre le maintien ou la création d'ensembles urbains homogènes et de fronts urbains cohérents ?	OUI
9. L'article 5 est-il réglementé afin de garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement paysager ?	OUI
10. Dans les zones à vocation économique et d'équipement, l'article 5 est-il renforcé du fait de la difficulté d'insertion paysagère des bâtiments d'activités ?	OUI
11. Les OAP prévoient-elles la prise en compte de la topographie dans l'implantation des nouvelles constructions pour une meilleure insertion ?	OUI
12. Les OAP favorisent-elles la qualification des entrées de villes/quartiers ?	OUI
13. Les OAP prévoient-elles l'insertion paysagère des nouvelles voiries ?	OUI

Conclusion

Dans l'ensemble, le PLU intègre de manière satisfaisante la question paysagère. Les impacts des constructions sur le paysage sont limités par l'intermédiaire de multiples dispositions retenues dans le règlement (prescriptions relatives à la taille des bâtiments et à leur aspect extérieur). Ces prescriptions assurent notamment l'homogénéité des ensembles urbains.

Par ailleurs, les différentes représentations graphiques des éléments paysagers remarquables participent à la préservation des paysages naturels et urbains. Ces dispositifs sont complétés par un zonage qui limite l'extension urbaine et qui incite systématiquement à la prise en compte de l'environnement paysager en cas de constructions, d'installations ou d'aménagements. De plus, le règlement des zones urbaines et à urbaniser prend en compte à la fois l'insertion paysagère des futurs aménagements et les traitements paysagers en bordure de voie.

La prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles, en entrée de ville et en bordure de voie est prise en compte dans les sites de projets à travers les OAP. Elles imposent des mesures d'insertion paysagère de ces nouveaux quartiers dans leur environnement : traitement des franges urbaines et des zones visibles depuis les entrées de ville, prise en compte de la topographie, insertion paysagère des nouvelles voiries, etc.

D'autre part, au travers des inscriptions graphiques, le PLU porte une attention particulière aux éléments de patrimoine qui participent à la qualité paysagère du territoire. Ainsi 40 éléments du patrimoine bâti font l'objet d'une protection.

Mesures complémentaires éventuelles

- Promouvoir l'installation de panneaux d'information et tables panoramiques pour favoriser la découverte du patrimoine naturel et bâti remarquable du territoire ;
- Prévoir un traitement paysager des équipements publics (requalification, constructions, etc.) ;
- Promouvoir la restauration du patrimoine bâti et naturel.

04.2.4.

QUALITÉ DE L'AIR, ÉMISSION DE GES ET CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUE

Rappel des enjeux

- Prise en compte des évolutions climatiques dans les politiques d'aménagement (PLU)
- Prise en compte du Plan Climat Énergie Territorial
- Participation du territoire à la diminution des GES
- Définir l'organisation et les modes de déplacements
- Réduire la dépendance énergétique du territoire
- Favoriser les économies d'énergies
- Faciliter le développement des énergies renouvelables
- Améliorer ou préserver la santé publique

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?

En application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la ville d'OSNY a délibéré en décembre 2023 pour identifier sur son territoire les zones

d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables : tenant compte des données fournies par l'Etat, les potentiels géothermiques et solaires sont forts sur tout le territoire communal. La ville a donc décidé de définir une zone d'accélération d'énergie renouvelable «solaire» sur tout le territoire et une zone d'accélération d'énergie renouvelable «géothermie» sur tout le territoire. La délibération et les cartes ZAENR sont annexées au PLU.

Le plan de zonage présente un secteur destiné au développement des énergies renouvelables : le secteur Ns dédié à une activité photovoltaïque.

Parallèlement, le PLU autorise aux articles 2 les éoliennes individuelles de moins de 12 m de hauteur et encourage la pratique des dispositifs favorisant les économies d'énergies et l'adaptation climatique aux articles 9 (dépassement de gabarit, intégration des dispositifs ENR, lutte contre les îlots de chaleur urbain, matériaux durables, exposition des logements au soleil, géothermie).

2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?

Le plan de zonage identifie au titre du L.151-38 environ 29 km de sentiers et de chemins piétons et cyclables à préserver tant en secteurs naturels et agricoles qu'en secteurs urbains.

L'emplacement réservé ER n°7 prévoit en zone N entre le Bois de la Garenne et le Parc de Grouchy un aménagement piéton (610 m) le long de rue de l'Abbé Léonard qui traverse le bois de la Garenne et assure une jonction de mobilité douce entre des chemins et sentiers protégés au PLU (sentier du Mauvais Pas à l'Ouest et les rues de Génicourt et de Montgeroult à l'Est).

Les parties graphiques des OAP sectorielles identifient également des connexions douces à réaliser.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?

Aucun emplacement réservé n'a été porté pour la création d'aire de co-voiturage.

Néanmoins, conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, le règlement réduit de 15% au minimum les règles fixées pour la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage.

Enfin, le règlement prévoit que les normes de stationnement sont différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500 mètres autour de la gare d'OSNY.

4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?

Les articles 1 et 2 favorisent la mixité fonctionnelle et participent de ce fait à la réduction

des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux. Ainsi, le tissu urbain dense à savoir les centralités et le tissu plus lâche peuvent accueillir des activités artisanales, commerces, services et équipements en lien avec les besoins de la population. Par ailleurs, les mêmes possibilités sont offertes aux extensions urbaines. Les zones destinées aux activités économiques restent à vocation économique.

5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?

Que ce soit dans les zones déjà urbanisées, à urbaniser ou économiques, aucune indication ne porte sur le renforcement du maillage piétonnier et cyclable existant. Même si l'article 8 n'interdit pas le renforcement du maillage piétonnier et cyclable, ces objectifs de création de nouvelles voies ou accès affectés aux piétons et cycles en site propre ou partagé figurent dans les OAP.

6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?

L'article 7 régleme le stationnement des deux roues non motorisés :

Les espaces dédiés aux stationnements des vélos doivent être facilement accessibles depuis l'emprise publique ou de la voie.

Dans le cadre de la construction de plus de 2 logements, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel. Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.

7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?

Le règlement prévoit en effet que les normes de stationnement sont différenciées selon que le terrain de la construction est ou non localisé, dans un périmètre de 500 mètres autour de la gare d'OSNY. En effet, le PLU y restreint le nombre de places de stationnement, configurés par tranche en fonction de la superficie des logements, des bureaux ou des bâtiments d'activités économiques ou commerciales.

8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?

Le règlement précise que la recherche d'énergies renouvelables est encouragée au regard de performance énergétique et d'intégration paysagère.

Plus spécifiquement, l'article 8 des dispositions communes et les articles 9 de toutes les zones précise que l'installation de dispositifs visant à améliorer les performances environnementales et énergétiques des constructions sont autorisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction

et de ne pas présenter de nuisances. La mise en forme de ces éléments doit se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum et d'intégration la plus discrète possible.

9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?

Les OAP de certains secteurs de renouvellement urbain et d'extension urbaine prévoient effectivement des principes de liaisons douces intra- et inter-quartiers.

La mise en œuvre de ces objectifs permettra, en lien avec le réseau de modes doux existant, de renforcer l'offre pour les habitants et donc, in fine, de rendre les modes doux plus attractifs pour les déplacements. Cela participe ainsi à l'objectif de réduction de la place de la voiture dans les déplacements.

10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?

Offrir activités et services à proximité des zones d'habitat est un moyen de diminuer les distances parcourues quotidiennement et de favoriser les déplacements doux. C'est un levier d'action majeur du PLU pour la diminution des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports.

Les OAP, en lien avec l'écriture réglementaire, favorisent la mixité des fonctions et vont dans le sens des différents classements de zonage où les activités économiques ne sont pas exclues des zones à dominante résidentielle à la condition d'être compatibles d'un point de vue environnementale avec elles.

11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?

La viabilité des réseaux de transports en commun et des réseaux de chaleur est liée au nombre de personnes qu'ils desservent et donc à la densité bâtie qui les entoure. En ce sens, les OAP des zones à vocation d'habitat et à vocation mixte prévoient l'accueil de logements groupés et collectifs et prévoient des densités plus importantes dans les zones desservies.

12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments ?

Aucun objectif de consommation d'énergie, même indicatif, n'est proposé dans les OAP. Cela permettrait d'encourager les maîtres d'ouvrage à rechercher des performances énergétiques plus élevées, et donc de réduire encore la demande en énergie du territoire.

Toutefois, les OAP fixent des principes qui répondent en ce sens : dicter une gestion optimale de la densité bâtie et orienter les constructions et les jardins pour optimiser l'espace et l'ensoleillement et répondre à des exigences de performance énergétique.

13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets?

Les OAP fixent pour principes de s'engager plus avant dans le domaine de l'efficacité énergétique des constructions passives voire positives et, ainsi, s'inscrire dans une orientation d'exemplarité de l'urbanisation portée par les Loi Engagement National pour l'Environnement et Loi de transition énergétique notamment.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des zones spécifiques sont-elles définies par rapport à des secteurs destinés au développement des énergies renouvelables ?	OUI
2. Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils l'alternative à l'utilisation de voitures à moteurs thermiques ?	EN PARTIE
4. Les règles des articles 1 et 2 permettent-elles d'assurer la mixité fonctionnelle des espaces, notamment des secteurs d'habitat ?	OUI
5. L'article 8 des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ?	EN PARTIE
6. Les règles de l'article 7 garantissent-elles le stationnement pour les modes doux ?	OUI
7. L'article 7 encourage-t-il la limitation du nombre de places de stationnement pour les automobiles dans les zones d'activité ou d'équipement à proximité d'une desserte performante en transports collectifs ?	OUI
8. Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?	OUI
9. Les OAP prévoient-elles une desserte des quartiers par des liaisons douces et les transports collectifs ?	OUI
10. Les OAP favorisent-elles la mixité fonctionnelle des zones d'habitat notamment ?	OUI
11. Les OAP prévoient-elles des formes urbaines permettant une optimisation des réseaux de chaleur et des réseaux de transports en commun ?	EN PARTIE
12. Les OAP fixent-elles des objectifs de consommation d'énergie des bâtiments?	NON
13. Les OAP encouragent-elles le recours aux énergies renouvelables et/ou la conception bioclimatique des projets?	OUI

Conclusion

Le projet favorise la mixité des espaces et la création de liaisons douces. Ces deux facteurs contribuent de manière significative à la diminution des consommations et des émissions liées aux transports.

Le PLU intègre des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans les constructions ainsi que les dérogations aux règles du PLU pour permettre l'isolation des bâtiments dans le respect des modalités définies à l'article L.152-5 du code de l'urbanisme.

Du point de vue de l'énergie, l'article 9 permettant de prescrire une performance environnementale

renforcée a été réglementé et définit des dispositions qualitatives. Par ailleurs, la volonté d'efficacité énergétique des constructions ou de développement des énergies renouvelables est présente dans les OAP.

Mesures complémentaires éventuelles

Mesures relevant du PLU :

- Indiquer des objectifs d'efficacité énergétique des logements dans le règlement ou les OAP.

Autres mesures hors PLU :

- Informar sur les bonnes pratiques à adopter visant les économies d'énergie et notamment sur la conception bioclimatique ;
- Inciter à la rénovation thermique du parc bâti par la réalisation d'opérations programmées ou la mise en place d'une plateforme locale de la rénovation énergétique ;
- Mener des opérations de sensibilisation à l'utilisation des transports en commun et des modes doux ;
- Mener des études de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

04.2.5.

VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

Rappel des enjeux

- Assurer la sécurité des biens et des personnes (aléas et risques naturels et technologiques);
- Intégrer la prise en compte des nuisances dans les projets d'aménagements (organisation territoriale – principes d'aménagements).

Analyse détaillée

1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les nuisances sonores ?

Le zonage ne comporte pas de prescription graphique concernant les nuisances sonores.

Les axes 2 et 4 du PADD prennent en compte les nuisances sonores dues aux infrastructures routières et ferroviaires et œuvre à la limitation des nuisances sonores en prenant en compte le bruit dès la conception des projets d'aménagement, en diminuant les vitesses de circulation dans les quartiers résidentiels. Au règlement écrit, les articles 2.1. de toutes les zones du PLU prévoient des mesures afin de diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores dans les secteurs exposés (isolation

acoustique réglementaire). Les articles 1 et 2 encadrent les constructions et installations à la condition qu'elles soient compatibles avec les caractéristiques du tissu résidentiel et qu'elles ne présentent pas pour le voisinage immédiat des risques ou des nuisances particulières, notamment celles génératrices de bruit.

De larges marges de recul vis-à-vis des axes les plus bruyants sont portées au règlement graphique des zones concernées et s'imposent aux reculs imposés de façon écrite dans le règlement.

2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention des Risques ?

Le Plan de Prévention des Risques Miniers définissant les zones à risques liées à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées au titre du risque de mouvements de terrain est annexé au dossier de PLU dans le plan des servitudes (servitude PM1).

De plus chaque en-tête de zone réglementaire fait un rappel à l'ensemble des risques et nuisances auxquels la zone est exposée.

3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?

Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre.

Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. L'article 6 des zones réglemente les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations en exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones).

Les axes de ruissellement sont portés au plan de zonage et sont préservés aux articles 2 des zones. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes. Aussi, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite sur une distance de 10 m de part et d'autres de l'axe ; toute ouverture (notamment les soupiroux et les portes de garage) en façade sur la voie et situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter sur une distance de 5 m de part et d'autres de l'axe. Une surélévation minimale de 0,5 m par rapport au niveau de l'infrastructure est conseillée. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain, y compris l'agencement des espaces libres et les clôtures, ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement

doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?

Aucun secteur de projet n'est concerné par des risques inhérents aux sites SEVESO.

5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?

En ce qui concerne les nuisances sonores, les dispositions générales du règlement du PLU, ainsi que chaque rappellent que les constructions à usage d'habitation, comprises dans les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres, sont soumises à des conditions d'isolation contre le bruit, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

En application des articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de ces secteurs de nuisances ainsi que les prescriptions d'isollements acoustiques y sont applicables à toute construction nouvelle. Il s'agit une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

A OSNY, les nuisances sonores émanent des principales infrastructures de transport terrestre et ferroviaire au titre des arrêtés préfectoraux de 2001 et 2003. Ces périmètres sont reportés pour information en annexe du PLU.

Le règlement du PLU identifie des marges de reculs à l'article 4.3. et de larges marges de recul vis-à-vis des axes les plus bruyants sont portées au règlement graphique des zones concernées et s'imposent aux reculs imposés de façon écrite dans le règlement.

6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?

Le règlement des zones économiques, dissociées dans l'espace des zones d'habitat, prévoit que les futures constructions ou installations devront être compatibles par leur fonctionnement avec le caractère à dominante résidentielle à proximité de la zone ; que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (livraison, bruit, incendie, explosion, ...) et aggravation des conditions de circulation et que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture, comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes.

7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?

Le règlement autorise les installations classées pour la protection de l'environnement selon certaines conditions : elles doivent correspondre à des besoins liés à la vie quotidienne et à la



commodité des habitants et elles doivent mettre en œuvre des dispositifs limitant les risques et les dangers éventuels. Par ailleurs, les extensions et les modifications sont possibles sous réserve de ne pas aggraver les dangers et les nuisances et d'être compatibles avec leur environnement. Ces prescriptions permettent de limiter les nuisances et le risque industriel tout en permettant le développement de la mixité fonctionnelle, nécessaire notamment à la réduction des besoins de déplacement.

8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?

Bien que le PLU ne crée aucune zone à urbaniser dans ces espaces aquatiques, l'OAP thématique TVB vise à préserver, compléter et augmenter le potentiel écologique des réservoirs de biodiversité et espaces relais, mais également à limiter les phénomènes d'inondations en garantissant la préservation des espaces de liberté de la trame bleue (cours d'eau, mares, zones humides) du territoire à travers ses orientations :

- Les cours d'eau et leurs berges devront être renaturés ;
- Maintenir en priorité les zones humides et mares dans leur emprise actuelle ;
- Ne pas ajouter d'obstacles pouvant perturber les écoulements et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides : assèchement des zones humides, écluse, barrage, route, remblai...
- Les zones naturelles d'expansion de crue devront être maintenues.
- Une bande d'au moins 5 mètres de large devra être conservée avec un couvert végétal naturel en bordure des berges non déjà artificialisés.
- Maintenir les ripisylves existantes (végétation humide accompagnant les cours d'eau). En l'absence de ripisylve, créer un filtre végétal au sein des zones humides.

Les zones urbaines et à urbaniser peuvent être concernées par les risques d'inondation par phénomène de ruissellement depuis le plateau agricole Nord vers la vallée de la Viosne. Lors d'orages ou de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes de ruissellement. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage et sont préservés aux articles 2 des zones. Aussi, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite sur une distance de 10 m de part et d'autre de l'axe ; toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter sur une distance de 5 m de part et d'autre de l'axe. Une surélévation minimale de 0,5 m par rapport au niveau de l'infrastructure est conseillée. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?

Les OAP des secteurs concernés ne reprennent pas graphiquement les aléas et risques

identifiés sur le territoire communal ; ceux-ci sont édictés en tête de chacune des zones U ou AU concernées (mouvements de sol, nuisances sonores) au règlement écrit.

En revanche la thématique de gestion intégrée des eaux pluviales et de lutte contre les ruissellements est bien traitée dans les parties textuelles des OAP, en sus des prescriptions du règlement écrit :

L'organisation de la structure générale des projets devra prendre en compte la topographie et la nature des sols des terrains afin de gérer au mieux l'écoulement des eaux superficielles. Seront notamment préservés les axes hydrauliques de ruissellement du plateau agricole.

Les opérations devront limiter l'impact au regard du ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, tout projet de constructions et d'aménagement devra concourir à une compensation de l'imperméabilisation occasionnée par les travaux et choisir des dispositifs de gestion des eaux pluviales devant être appréhendé comme une composante du projet d'aménagement urbain. Devront être mis en œuvre notamment :

- une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention des eaux ou encore de puits d'infiltration ; les techniques de gestion des eaux pluviales auront ainsi pour objectif d'infiltrer les eaux pluviales au plus proche du point de chute ;
- l'aménagement d'espaces paysagers (espaces verts, aires de stationnement, ...) perméables de façon à stocker temporairement les eaux de pluie.

Les éventuels bassins d'infiltration/rétention des eaux pluviales nécessaires, les noues ou les fossés seront végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager. Au même titre, les revêtements devront être étudiés pour limiter, au maximum, l'imperméabilisation des sols (emploi de matériaux drainant, ...).

10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?

Les OAP contiennent des orientations visant à maintenir ou créer des tampons paysagers pour assurer un traitement qualitatif des secteurs entre les tissus urbains ainsi qu'avec le paysage environnant.

11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?

Aucun projet de renouvellement ou de développement urbain ne se situe à proximité d'un cours d'eau ou dans une zone d'expansion de crue. L'OAP «Trame verte et bleue» rappelle dans son objectif #1 la nécessaire préservation des continuités écologiques aquatique et humides et notamment la protection des berges et les eaux d'une artificialisation des sols et de pollutions diffuses.

12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?

Les OAP ne traitent pas spécifiquement de la problématique des nuisances sonores. Toutefois, les OAP prévoient l'aménagement de zones tampon ou de cœurs d'îlots végétalisés qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des zones spécifiques ou des inscriptions graphiques ont-elles été définies pour encadrer les nuisances sonores ?	OUI
2. Les plans des servitudes comportent-ils les zonages réglementaires des Plans de Prévention de Risques ?	OUI
3. Des secteurs de projet sont-ils soumis aux risques d'inondation ?	NON
4. Des zones AU sont-elles soumises aux risques liés aux sites SEVESO ?	NON
5. Le plan de zonage fait-il apparaître les zones associées aux voies bruyantes définies par arrêté préfectoral ?	OUI
6. Les zones d'activités spécialisées pouvant accueillir des activités présentant un risque pour la population sont-elles dissociées des zones d'habitat ?	OUI
7. Les règles des articles 1 et 2 des zones pouvant accueillir de l'habitat interdisent-elles l'implantation d'installations classées ?	EN PARTIE
8. Le règlement permet-il de préserver une zone libre de construction à proximité des cours d'eau pouvant générer une inondation et de conserver les zones d'expansion des crues ?	OUI
9. Les OAP font-elles apparaître les zones de risque ou de nuisances par lesquelles elles sont concernées ?	OUI
10. Les OAP prévoient-elles une zone tampon (zone végétalisée, paysager, etc.) entre les zones d'activités et les zones d'habitat ?	OUI
11. Les OAP permettent-elles de préserver les abords des cours d'eau des nouvelles constructions ?	OUI
12. Les OAP prévoient-elles des dispositifs de réduction du bruit dans les zones de nuisances sonores (isolation acoustique, aménagements particuliers, etc.) ?	NON

Conclusion

Des mesures de réduction des risques et nuisances sont bien prévues par le PLU. Les risques naturels et technologiques ont bien été intégrés dans le projet de règlement et dans les OAP (zones de ruissellement, mouvements de terrain, risques miniers localisés, pollution des sols, nuisances sonores).

Le règlement n'empêche pas la réalisation d'installations classées à l'intérieur du tissu urbain mais celles-ci doivent être en adéquation avec l'environnement urbain.

Mesures complémentaires éventuelles

Mesures hors PLU :

- Mener des actions de prévention et d'information du public ;
- Mettre en œuvre des mesures de réduction des nuisances sonores à la source (orientations des bâtiments, revêtements spécifiques, mise en place d'écrans acoustiques, etc.).

04.2.6.

GESTION DE L'EAU ET DES DÉCHETS

Rappel des enjeux

- Concourir à la valorisation des déchets ;
- Développer la mise en place de modes de traitement des déchets adaptés au territoire ;
- préserver la qualité de la ressource en eau (réseau hydrographique et eau à la consommation) ;
- Promouvoir un urbanisme limitant l'imperméabilisation des sols en gérant efficacement les eaux pluviales afin délimiter les risques
- Améliorer les capacités de traitement des eaux usées pour prendre en compte l'urbanisation future ;
- Assurer la capacité d'alimentation en eau du territoire.

Analyse détaillée

1.Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?

Le zonage ne présente pas d'emplacements réservés dont la vocation est la création de bassins d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales ou bien la création de fossés participant à la gestion des eaux pluviales.

2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau hydraulique afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?

L'intégralité du réseau hydraulique fait l'objet d'une zone tampon inconstructible de 5m de part et d'autre de l'axe des cours d'eau. Les cours d'eau et leurs abords sont par ailleurs protégés au zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les axes de ruissellement sont également reportés au plan de zonage et sont préservés aux articles 2 des zones. Aussi, la réalisation de sous-sols aux constructions est interdite sur une distance de 10m de part et d'autres de l'axe ; toute ouverture (notamment les soupiraux et les portes de garage) en façade sur la voie et situés sous le niveau susceptible d'être atteint par les écoulements sont à éviter sur une distance de 5 m de part et d'autres de l'axe. Une surélévation minimale de 0,5 m par rapport



au niveau de l'infrastructure est conseillée. En conséquence, il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les constructions ne soient pas inondées. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?

Aucun emplacement réservé ne vise à créer un point de collecte de tri des déchets.

4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?

L'article 9 énonce que toute construction nouvelle, qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes et adapté au règlement du service gestionnaire. Par cette disposition, le règlement assure un approvisionnement satisfaisant en eau potable de chaque nouvelle construction.

5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?

L'article 9 exige que, dans les secteurs classés en assainissement collectif, les nouvelles constructions y soient obligatoirement raccordées. Toute évacuation d'eaux usées ou d'effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.

En l'absence de réseau et seulement dans ce cas, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs d'assainissement non collectif conformes aux règlements sanitaires en vigueur et adaptées aux caractéristiques pédologiques du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à pouvoir être raccordés sur le réseau collectif dès sa réalisation.

6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?

L'article 6 prévoit que toute construction ou installation nouvelle doit préférentiellement comporter une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Tout projet doit ainsi permettre de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales conformément à la réglementation pluviale. Tout rejet au réseau autre que celui des eaux de pluie peut être subordonné à un traitement approprié. En complément du règlement, les OAP recommandent la mise en œuvre de techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?

L'article 6 prévoit que seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluvial lorsqu'il existe, avec un débit de fuite maximum défini par le règlement de gestion des eaux pluviales en vigueur sur le territoire (en annexe du PLU).

8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?

L'article 6 prescrit des dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs, notamment à l'exutoire des parkings.

9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?

Dans les zones U et AU, l'article 6 prévoit que les eaux pluviales de toitures et de ruissellement (voies et parkings, terrasses ...) doivent être recueillies, stockées sauf impossibilité technique. En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales doivent être totalement infiltrées à la parcelle sans aucun ruissellement sur les propriétés voisines.

En outre, le règlement prévoit a minima que toute construction doit faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer entre autre à la gestion des eaux pluviales.

Il est également rappelé que les emprises au sol maximales et les coefficients de pleine terre minimaux à respecter (selon les zones) concourent à la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation du ruissellement.

10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?

L'article 9 encourage à l'implantation d'installations nécessaires au stockage des déchets ménagers et/ou industriels banals. Les locaux doivent être conçus de telle façon à ce qu'ils permettent le tri sélectif et doivent être facilement accessibles depuis le domaine public. Enfin, ces équipements doivent obligatoirement être adaptés à la taille de l'opération.

Cette incitation devrait permettre d'augmenter la part des déchets valorisés sur le territoire.

L'article 8 du règlement dispose que les voies nouvelles en impasse doivent disposer d'une aire de retournement à destination notamment des véhicules de collecte des déchets ménagers.

11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement.

12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?

Les OAP ne font pas apparaître cet objectif, qui figure en revanche dans le règlement, notamment en matière de possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif si les ressources techniques le permettent.

13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient bien la mise en place de zones tampons des eaux pluviales intégrées aux espaces publics ou aux espaces verts lorsque le site le nécessite. D'autre part, il est parfois précisé que les réseaux de collecte des eaux pluviales feront l'objet d'un traitement paysager et qu'une gestion alternative (noues par exemple) sera mise en place.

14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?

Les OAP prévoient une forte intégration du végétal notamment dans les espaces les moins denses, il s'agit d'autant d'espaces favorables à l'infiltration des eaux de pluie. Des espaces tampons des eaux pluviales sont également prévus dans la majorité des sites.

15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?

Cette question n'est pas abordée dans les OAP.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

Questions évolutives	incidences
1. Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?	NON
2. Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de hydrauliques afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?	OUI
3. Des emplacements réservés favorisent-ils la moindre production de déchets ou leur valorisation ?	NON
4. L'article 9 permet-il de prévoir l'alimentation en eau potable des constructions de façon suffisante pour couvrir les besoins ?	OUI
5. Les règles de l'article 9 permettent-elles d'assurer un assainissement satisfaisant des effluents provenant des constructions ?	OUI
6. L'article 6 prévoit-il la gestion alternative des eaux pluviales des parcelles ?	OUI
7. L'article 6 définit-il un débit de fuite limité pour tous les rejets d'eaux pluviales dans le réseau ?	OUI
8. L'article 6 prévoit-il le traitement des eaux pluviales dans les espaces présentant un risque de pollution élevé tels que les parkings ?	OUI
9. Les règles de l'article 6 permettent-elles de limiter l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement ?	OUI

10. Le règlement présente-t-il des règles visant à encadrer la gestion des déchets, notamment à prévoir des aménagements facilitant l'accès aux bacs, des aménagements suffisamment dimensionnés, etc. ?	OUI
11. Les OAP conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?	NON
12. Les OAP conditionnent-elle le projet à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement performants ?	NON
13. Les OAP prévoient-elles des aménagements visant la gestion alternative des eaux pluviales ?	OUI
14. Les OAP comportent-elles des orientations prévoyant des espaces non imperméabilisés permettant une infiltration naturelle des eaux pluviales ?	OUI
15. Les OAP définissent-elles des orientations visant la bonne gestion des déchets dans le projet ?	NON

Conclusion

Le PLU prévoit des dispositions adéquates visant une alimentation en eau potable et un traitement des eaux usées satisfaisants, et limitant autant que possible les impacts sur l'environnement. Des dispositions réglementaires participent à faire des économies d'eau potable à l'échelle des projets et des constructions.

L'intégration de la problématique de la gestion des eaux pluviales est également prise en considération à plusieurs niveaux. En effet, des règles concernant l'emprise au sol maximale et des espaces de pleine terre minimaux sont fixées et favorisent l'infiltration des eaux pluviales limitant ainsi le ruissellement. Des débits de fuites imposés à la parcelle participent également à répondre à cette orientation. En ce sens, les OAP intègrent aussi une forte présence du végétal contribuant à favoriser l'infiltration des eaux. Les OAP prévoient également la préservation ou la création de plusieurs aménagements de gestion alternative : noues paysagères, bassins de tamponnement, fossés, etc.

Enfin, la gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. En effet, l'article 9 souligne la nécessité de mettre en place les conditions nécessaires pour faciliter l'accès aux bacs à déchets autant pour les gestionnaires que pour les usagers. Cependant, des dispositions hors document de planification permettent de répondre aux enjeux liés à la gestion des déchets.

Mesures complémentaires éventuelles

Autres mesures hors PLU :

- Poursuivre des campagnes de prévention des déchets ;
- Favoriser le tri sélectif en desservant tout le territoire par des points d'apport volontaires
- Favoriser les mesures de compostage



05

CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution future du territoire. Cela permet d'évaluer les effets de la mise en œuvre des orientations du PLU sur le territoire, notamment sur ses composantes environnementales.

Un indicateur correspond à une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, afin de les évaluer et les comparer à leur état à différentes dates.

Le PLU définit des indicateurs qu'il estime « pertinents », c'est-à-dire dont le renseignement et la mobilisation sont réalisables au regard des données disponibles pour la collectivité et de ses moyens. Il ne s'agit donc pas d'établir un état des lieux complet des études et programmes environnementaux conduits sur le territoire mais de donner à voir les évolutions qui reflètent le mieux l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.

L'évaluation débute à la date d'approbation du PLU et se fera au regard des données présentes dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité.

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Evaluation	Sources
Indicateurs relatifs à l'habitat et à la maîtrise de l'étalement urbain			
Favoriser l'intensification et la mixité fonctionnelle des quartiers centraux et péricentraux en valorisant le tissu urbain	Densité moyenne de l'habitat dans les opérations d'aménagement	Évaluer le nombre de logements, bureaux et commerces créés par hectare Qualification des actifs du territoire Suivi des équipements scolaires	Service urbanisme INSEE
Limiter l'urbanisation dans les secteurs hors des projets urbains	Consommation d'espaces	Évolution de la consommation des zones AU Évolution de l'occupation générale du territoire	Service urbanisme IAU IF
Inciter les professionnels de l'habitat à améliorer la performance énergétique des bâtiments	Rénovation urbaine	Nombre de bénéficiaires des subventions, types de travaux effectués et nombre de bâtiments certifiés	OPAH Thermographie aérienne Service urbanisme
Couvrir les besoins diversifiés en logements afin de faire face à la croissance démographique	Évolution démographique	Nombre de permis de construire délivrés Nombre de logements créés (collectifs/individuels ; accession/locatif/aidé ; typologie) Nombre d'habitants	Service urbanisme INSEE
Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat			
Assurer les besoins futurs en eau et sa qualité (eaux de surface et eaux distribuées) Assurer un assainissement collectif de qualité	Suivre la qualité des eaux de surfaces et distribuées et la consommation d'eau Développer le réseau d'assainissement collectif	Rendement du réseau de distribution Qualité des eaux (eau potable et eau sortant de la station d'épuration) au regard de la réglementation Volume d'eau consommé et bilan ressources / besoins	Rapport annuel du délégataire d'eau potable et d'assainissement Eaufrance ARS
Améliorer la collecte et le traitement sélectif des déchets	Évolution des quantités de déchets collectés et triés	Volume de déchets collectés Volume de déchets triés et valorisés Nouveaux déchets triés Évolution de nombre de point de collecte Volume des dépôts sauvages	Rapport annuel de la CACP
Promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre	Évaluer les consommations d'énergie et la production d'énergie nouvelle (kWh) produite grâce au développement de la géothermie et du solaire	Nombre d'équipements géothermiques et de panneaux solaires et leur puissance	ADEME Permis de Construire / Déclarations Préalables

Objectifs poursuivis	Indicateurs	Evaluation	Sources
Indicateurs relatifs à la gestion des ressources et au climat (suite)			
Promouvoir les transports en commun	Optimiser l'offre et la qualité des transports publics	Nombre de voyageurs Nombre de lignes desserte et territoire desservi, adaptation des trames viaires, trajets et arrêts de bus au regard des nouveaux programmes de logements Évolution des moyens de transport utilisés pour les trajets domicile-travail	PDUIF PLD Gestionnaires des transports INSEE
Améliorer et développer les modes de déplacements doux	Évolution du linéaire de cheminements piétons et cycles Évolution du linéaire de voiries partagées	Nombre de kilomètres créés Suivi des travaux réalisés pour des linéaires de voies douces, adaptation de la trame viaire aux nouveaux programmes de logements Recensement des zones « mixtes »	Schéma des circulations douces Service de la voirie Service de l'urbanisme
Analyser la circulation	Suivre le nombre de véhicules par jour sur les axes les plus fréquentés	Nombre de véhicules circulants par jour sur A15, RD915, RD92 et RD27	Direction de la voirie DRIEA, CG95
Indicateurs relatifs au patrimoine naturel, urbain et paysager			
Assurer la protection de la biodiversité et la mise en valeur des milieux remarquables	Réaliser un suivi des espèces des milieux sensibles (faune et flore) Valoriser les zones naturelles Evaluer les surfaces boisées	Nombre d'espèces présentes sur le territoire communal Nombre d'espèces remarquables et protégées Superficie des espaces boisés Nombre d'hectares protégés et inventoriés et évolution des zonages	INPN Commune Associations IAU IF
Créer et gérer les espaces verts (jardins, promenade...) en milieu urbain	Analyser l'évolution des superficies d'espaces verts Evaluer l'interconnexion entre ces espaces	Surface d'espaces verts Linéaire de corridor écologique créé	Service des espaces verts Service de l'urbanisme
Maîtriser l'évolution du paysage urbain	Mettre en valeur le patrimoine et le paysage urbain	Recensement des aménagements et/ou restauration des éléments du patrimoine bâti, patrimonial	Service de l'urbanisme
Indicateurs relatifs aux risques et nuisances			
Prévenir les risques	Suivre l'exposition des habitants aux risques d'inondation	Nombre d'habitants et de logements exposés aux risques Arrêtés de catastrophes naturelles (inondations, coulées de boues, remontées de nappe)	Commune Services de l'Etat
Lutter contre les nuisances	Suivre l'évolution de la qualité de l'air Suivre l'exposition des habitants aux bruits Suivre les activités à risques	Surveillance de la qualité de l'air (NOX, PM) Nombre de logements exposés au bruit Nombre d'installations classées	AirParif Cartes stratégiques de bruit Val d'Oise Service de l'urbanisme

06

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

06.1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

06.1.1. CADRE PHYSIQUE

Le territoire communal est compris dans le plateau du Vexin français entre la vallée de l'Epiais et la vallée de la Rainette, confluent de la vallée de la Viosne. OSNY est située sur la partie Nord-Est de ce plateau. Le fond de vallée sinueux est traversé d'Ouest en Est par une rivière principale, la Viosne qui connaît un double tracé à l'est du château de Busagny : la Couleuvre. Cependant ce réseau principal s'accompagne de tout un réseau hydrographique : bassin de retenue et une multitude de petits cours d'eau, principalement localisés dans les marais et parcs publics ou domaines privés. Le ru de l'Hermitage coule de façon permanente sur les communes d'Ennery et Pontoise. Sur le territoire d'OSNY, la Ravine du Fond Saint-Antoine est une vallée sèche. Le plateau est formé de plusieurs couches géologiques superposées : 5 formations géologiques affleurent au niveau de l'aire d'étude. La chaîne hydrogéologique du territoire d'OSNY comprend deux maillons principaux : Le réservoir aquifère du plateau et la nappe alluviale de la Viosne.

OSNY bénéficie, comme la majeure partie de l'Île-de-France, d'un climat tempéré océanique légèrement atténué par quelques influences continentales qui se marquent par une augmentation des orages de fin de printemps et de période estivale. Le climat de type océanique dégradé est caractérisé par des précipitations fréquentes et régulières tous les mois, mais généralement faibles (moyenne annuelle de 650 mm) et des températures plutôt douces en moyenne avec des écarts moyens entre l'été et l'hiver de l'ordre de 15°C et une température annuelle moyenne de 11°C.

06.1.2.

MILIEUX AGRICOLES ET NATURELS, PAYSAGES

Sur le territoire d'OSNY, la plupart des espaces naturels sont déjà protégés par le PLU en vigueur, particulièrement le long de la vallée de la Viosne, le bois de la Garenne et ses abords sur le versant nord et, jouxtant la commune d'Ennery, le ravin de la Vallée Guyon. Ces espaces constituent des « réservoirs » de nature, tant pour les espèces floristiques que faunistiques.

OSNY conserve des espaces naturels et paysagers significatifs :

- un plateau agricole, qui s'inscrit dans la continuité des zones agricoles de grandes cultures du plateau vexinois sur la partie nord de la commune,
- des versants boisés, et des milieux humides de fond de vallée qui accompagnent le réseau hydrographique de la basse vallée de la Viosne,
- des espaces ouverts le long de la RD 915 séparant l'urbanisation d'OSNY de celle de Pontoise depuis les terres agricoles jusqu'à la vallée de la Viosne,
- une continuité paysagère constituée d'espaces ouverts ou plantés, le long de l'axe N14 / Chaussée Jules César au sud.

La répartition géographique de ces espaces contribue à la richesse biologique et paysagère de la commune : les qualités d'espaces agricoles et de coteaux boisés du nord de la partie urbanisée constituent un atout pour confirmer la continuité aux paysages du Vexin et les connexions entre milieux naturels et ouverts pénétrant dans l'agglomération et préserver la biodiversité et la qualité des espaces au sein du tissu bâti.

06.1.3.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Le territoire d'OSNY est contraint par plusieurs aléas naturels parmi lesquels mouvements de terrain (séisme, retrait-gonflement des argiles, terrains compressibles), inondations par ruissellement, et risques miniers. Pour préserver les biens et la population, les services de l'État ont mis en place une servitude d'utilité publique au travers du Plan de Prévention des Risques Miniers au droit d'anciennes carrières abandonnées. Les risques et aléas sont encadrés par des documents de présentation ou de connaissance permettant de réduire les incidences sur les populations et les biens lors de projets urbains.

OSNY est soumise à des nuisances liées au trafic ferroviaire et routier et notamment l'autoroute, les routes départementales et grands boulevards traversant la ville. Les principales pollutions routières sont relevées sur le tracé de ces axes de grande fréquentation. Sur la base de cartes de bruit stratégiques, la communauté d'agglomération Cergy-Pontoise a élaboré un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé le 2 juillet 2019. Ce document fixe les grandes orientations de la politique de lutte contre le bruit de la collectivité pour les 5 ans à venir.

et recense les actions réalisées et programmées par les gestionnaires d'infrastructures de transport, notamment au niveau des zones identifiées comme les plus impactées. Sans oublier la préservation des zones calmes identifiées sur le territoire.

Enfin, la commune est traversée par plusieurs grandes lignes électriques et une canalisation de transport de gaz, et compte plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais non Seveso, ainsi que de plusieurs sites et sols potentiellement pollués par les activités économiques et industrielles existantes et passées du territoire.

En terme de qualité de l'air, malgré une tendance à la baisse des niveaux de pollution chronique depuis quelques années, les concentrations de particules PM10 et de dioxyde d'azote restent problématiques sur le département du Val d'Oise, avec des dépassements ponctuels des valeurs limites. Pour les particules PM2,5, les concentrations mesurées respectent les valeurs limites, mais excèdent toujours les objectifs de qualité. Les niveaux d'ozone (O3), s'ils sont en moyenne plus forts dans le Val d'Oise que ceux de la petite couronne parisienne, respectent la valeur cible mais dépassent les objectifs de qualité. Ces dépassements sont généralisés à l'ensemble de la région Île-de-France.

06.1.4. RÉSEAUX ET ENERGIES

La compétence du service d'eau potable revient à la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise. L'eau distribuée aux usagers de la CACP provient de plusieurs ressources : des ressources propres (puits, forages) présentes sur son territoire, des ressources importées produites à l'usine de Saint Martin la Garenne, des ressources importées produites à l'usine de Méry-sur-Oise. Deux captages d'eau potable sont présents à OSNY et font l'objet de périmètres de protection immédiats et rapprochés (Arrêté préfectoral de DUP du 30 novembre 1987 relatif aux captages dits « Le Parc » et « Missipipi »). Ces périmètres de protection délimités constituent des servitudes d'utilité publique. Cette ressource est très vulnérable face à toute sorte de pollution, car située proche de la surface. Il convient de tout mettre en œuvre pour la préserver durablement.

La collecte des déchets est réalisée par les services de la CACP : Ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, déchets verts. Les données chiffrées montrent que les évolutions de production de déchets et de collecte vont dans le bon sens permettant ainsi une meilleure valorisation des déchets.

La CACP et le SIARP disposent des compétences « Assainissement » et « Eaux Pluviales ». A ce titre, elle gère les réseaux de collecte et le transport des eaux usées et pluviales ainsi que l'épuration et le rejet des eaux usées traitées au milieu naturel après traitement vers la station d'épuration de Neuville/Oise. La commune dispose d'un zonage d'assainissement qui identifie principalement les vocations des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement (collectif et non collectif).

En application de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies

renouvelables, la ville d'OSNY a délibéré en décembre 2023 pour identifier sur son territoire les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables : tenant compte des données fournies par l'Etat, les potentiels géothermiques et solaires sont forts sur tout le territoire communal. La ville a donc décidé de définir une zone d'accélération d'énergie renouvelable « solaire » sur tout le territoire et une zone d'accélération d'énergie renouvelable « géothermie » sur tout le territoire.

06.2. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET INDICATEURS DE SUIVI

06.2.1. LES TEXTES RÉGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale repose sur une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005. Modifiés en 2020 par la loi ASAP, les articles L. et R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme imposent que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) fassent, lors de leur élaboration ou de leur révision générale, l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique en raison de leurs incidences sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLU et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du plan et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

06.2.2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLU, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions. La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLU en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLU, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLU au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

06.2.3.

LA PRÉSENTATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Le processus d'évaluation a débuté dès le commencement de la révision du PLU et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration des enjeux environnementaux du territoire.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLU et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- les incidences du projet de PLU sur les sites revêtant une importance environnementale ;
- le dispositif de suivi du PLU.

06.2.4.

ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le PLU, document intégrateur, doit s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'État, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels. Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Les plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible :

- le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF),
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Cergy-Pontoise (CACP),
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CACP,
- le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie.

Les plans et programmes que le PLU doit également prendre en compte :

- le Plan Climat Air Énergie de la CACP ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Au regard des orientations des documents et plans listés ci-dessus, le Plan Local d'Urbanisme d'OSNY s'articule correctement avec celles-ci.

06.2.5.

LES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse thématique du PLU s'appuie sur 5 thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- Trame verte et bleue, consommation d'espace ;
- Protection des paysages et du patrimoine
- Qualité de l'air, émissions des gaz à effet de serre et consommation énergétique ;
- Vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables ;
- Gestion de l'eau et des déchets.

L'analyse thématique et spatialisée a été menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs du zonage et du règlement permettent d'éviter voire réduire les incidences attendues du projet retenu sur l'environnement et la santé publique (dégradation des milieux naturels et du paysage liés à l'augmentation des besoins en logements et en parcs d'activités économiques ; augmentation de la population soumise au risques liés à des extensions urbaines dans des secteurs présentant des risques et/ou nuisances connus)...

S'il s'avère que les dispositions réglementaires ne sont pas suffisantes pour éviter ou réduire les incidences attendues, ces dernières devront être prises en compte au travers des mesures dites « compensatoires ».

L'analyse itérative de la démarche d'évaluation environnementale a permis de s'assurer qu'un minimum de mesures compensatoires soit nécessaire.

06.2.6.

MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES

Bien que le développement urbain et économique ait un impact inévitable sur les milieux naturels et agricoles, le PLU dispose d'un zonage qui vise à construire les nouvelles constructions dans le tissu urbain ou en extension directe et continue de l'enveloppe urbaine. Pour cela, le PLU s'appuie sur des objectifs de densification du tissu urbain et de renouvellement urbain.



L'urbanisation des zones de développement d'ici 2033 se traduit par une consommation foncière de terres agricoles de l'ordre de 33,8 ha. Pour mémoire, la consommation foncière observée entre 2014 et 2023 a été évaluée à 57,5 ha dont 45,5 hectares d'espaces naturels et agricoles ; celle du projet de PLU affiche donc une réduction de 25,7% par rapport à la consommation enregistrée sur les dix dernières années.

En complément, le PLU s'appuie sur un projet de trame verte bleue et noire qui a pour objectif de garantir à travers le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) l'intégrité du réseau écologique avec des dispositions fortes en matière de protection des espaces naturels et ordinaires. Au-delà de la protection des espaces naturels emblématiques et à fort intérêt écologiques, le PLU s'attache à maintenir les espaces naturels ordinaires et renforce les continuités entre la nature en ville et la trame verte et bleue. Constitutifs de la trame verte et bleue et gestionnaire des espaces naturels ordinaires et majeurs, les espaces agricoles font également l'objet de dispositions fortes en matière de protection via des orientations importantes visant à pérenniser les activités primaires du territoire.

06.2.7.

CADRE DE VIE, PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le cadre de vie composé notamment des paysages et du patrimoine emblématique du territoire fait l'objet de mesures visant à le protéger, mais également à le valoriser. Pour cela, les mesures en faveur de la densification du tissu bâti sont favorables à la préservation des grands paysages et du patrimoine dans les espaces urbains et ruraux. Le cas échéant, les extensions urbaines sont strictement encadrées de façon à maintenir un front urbain de qualité au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le tissu urbain et plus particulièrement dans les centralités où la densification sera la plus importante, le cadre de vie est préservé pour trois raisons principales :

- le renouvellement urbain sera l'occasion d'améliorer la qualité de vie des habitants ;
- le renouvellement urbain est conditionné à une bonne intégration paysagère, architecturale et patrimoniale et au développement de la nature en ville ;
- de nombreux éléments architecturaux et naturels présentant un intérêt culturel sont identifiés car participant au maintien de l'identité locale.

Les orientations en faveur des modes de déplacements doux devraient également renforcer le cadre de vie des habitants

06.2.8.

CLIMAT ET ÉNERGIE

La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre est possible par des mesures visant à améliorer la performance du tissu bâti du fait d'une part, de la densification du tissu bâti qui engendrera des formes urbaines plus performantes tout en luttant contre les phénomènes d'îlots de chaleur urbains ; d'autre part, de mesures facilitant la rénovation du bâti existant qu'il soit résidentiel, commercial ou économique.

Le PLU développe des mesures visant à encourager le développement des énergies renouvelables sur tout son territoire (géothermie, petit éolien, solaire) et notamment dans le tissu urbain en limitant les contraintes réglementaires d'aménagement. Il est un outil qui limite l'usage des énergies fossiles, responsables des gaz à effet de serre,

06.2.9.

L'EAU

Pouvant être fragilisée par les demandes croissantes, par l'artificialisation des sols et par les changements climatiques, le PLU émet des mesures visant à protéger la ressource en eau. Ainsi, il veille à réduire les risques de dégradation des milieux naturels aquatiques à travers notamment la protection de la trame bleue, constituée de la majorité des cours d'eau et des zones humides présentant un intérêt écologique fort.

Par ailleurs, et toujours dans ces objectifs d'atténuation, le PLU émet des dispositifs de réduction et d'évitement des risques de pollutions des eaux en renforçant la gestion des eaux pluviales et en limitant l'artificialisation des sols et le ruissellement.

Enfin, pour limiter les risques liés à l'alimentation en eau potable, le PLU dispose de mesures visant à réduire l'usage en eau potable par des dispositifs d'encouragement à l'usage des eaux pluviales dans les activités quotidiennes.

06.2.10.

LES RISQUES

Le développement démographique et économique attendu peut avoir un impact négatif sur les populations et les biens. Cependant le projet de PLU précise la nécessaire prise en compte en amont des réflexions des aléas naturels et technologiques afin d'éviter d'augmenter l'exposition des biens et des personnes aux risques majeurs.

En conclusion, le projet du PLU prend en compte les incidences négatives attendues et ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement. Par ailleurs, il contribue sur de nombreux points à améliorer l'environnement et la qualité de vie des habitants.

LE DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Au nombre de 22, les indicateurs de suivi permettront de mesurer, à l'échéance prévue par la loi (6 ans à compter de l'approbation du PLU), si les objectifs fixés par le projet sont tenus ou en voie de l'être. Ils portent entre autres sur des thématiques et variables sur lesquelles le PLU est susceptible d'avoir une incidence plus ou moins directe et importante dans le cadre de sa mise en œuvre.